



**Commune de Saint-Maurice sur Moselle (88)**

# **MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

## **Notice de Présentation**

**ESpace &  
TERRitoires**

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement



### **Dossier Diffusion**

*Document conforme à celui annexé à la DCM du 18 février 2021 portant approbation de la modification du PLU.*

**Le Maire,**

Sommaire :

|                                                                                                         |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>TITRE 1 : PRESENTATION GENERAL</b>                                                                   | 3  |
| 1.1- Présentation géographique .....                                                                    | 4  |
| 1.2- Contexte socio-économique.....                                                                     | 9  |
| 1.3- Contexte environnemental et paysager.....                                                          | 11 |
| 1.4- Milieux remarquables et trame verte et bleue.....                                                  | 14 |
| <b>TITRE 2 : CONTENUS ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION</b>                                          | 27 |
| 2.1. Objet et contenu de la modification.....                                                           | 28 |
| 2.2. Bilan des superficies.....                                                                         | 39 |
| <b>TITRE 3 : INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU</b>                                                   | 40 |
| <b>1- Estimations des inconvénients éventuels .....</b>                                                 | 41 |
| 1.1- Incidences sur le monde agricole.....                                                              | 41 |
| 1.2- Incidences sur le paysage.....                                                                     | 41 |
| 1.3- Incidences sur l'environnement.....                                                                | 45 |
| <b>2- Conclusion.....</b>                                                                               | 47 |
| <b>TITRE 4 : ANNEXES</b>                                                                                | 48 |
| <b>Plans de zonage PLU à modifier approuvé le 18 Juin 2018 et du PLU proposé pour modification.....</b> | 49 |
| <b>Etude de zones humides.....</b>                                                                      | 49 |

## **Titre 1 : PRESENTATION DE LA COMMUNE**

## 1- Présentation générale

### 1.1- Présentation géographique



SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE est une commune de montagne située dans la partie sud-est du département des Vosges, distante de 57 km d'Épinal et de 31 km de Remiremont.

La commune s'implante le long de la vallée de la Moselle et de ses affluents qui ont sculpté le massif vosgien. Ainsi elle se niche au pied du Ballon d'Alsace et du Rouge Gazon, grands sites nationaux classés au cœur du Ballon des Vosges.

Le passage de la RN 66 très fréquentée dans la commune offre à celle-ci une situation attractive vis-à-vis des pôles urbains de Remiremont et de Mulhouse.

Saint-Maurice-sur-Moselle présente toutefois un environnement naturel préservé. Si la vallée de la Moselle permet le passage d'axes routiers ayant permis le développement

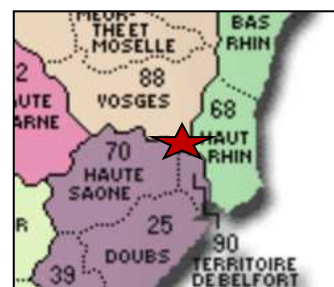
urbain et économique de la commune, elle conserve en effet un massif forestier de haute qualité, ainsi des milieux variés abritant de nombreuses espèces animales et végétales.

Saint-Maurice-sur-Moselle est limitrophe avec le territoire de 10 communes :

- |                      |                                |
|----------------------|--------------------------------|
| ✓ Fresse-sur-Moselle | ✓ Lepuix                       |
| ✓ Oberbruck          | ✓ Stockensohn                  |
| ✓ Bussang            | ✓ Plancher-les-Mines           |
| ✓ Sewen              | ✓ Rimbach-près-Masevaux        |
| ✓ Urbès              | ✓ Haut-du-Them-Château-Lambert |

Deux communes Vosgiennes seulement sont limitrophes avec Saint-Maurice : Bussang et Fresse-sur-Moselle. Les autres limites du territoire sont communes avec trois départements :

- Le Haut-Rhin : Urbès, Storckensohn, Rhimbach, Oberbruck et Sewen
- Le territoire de Belfort : Lepuix-Gy
- La Haute-Saône : Plancher-les-Mines et Haut-du-Them-Château-Lambert.



Le territoire communal couvre une superficie de 37 km<sup>2</sup> et, en 2010, la commune de Saint Maurice Sur Moselle compte 1407 habitants. Sa densité de population s'élève donc à 40,2 habitants par km<sup>2</sup>, ce qui est inférieur à la densité du département qui est de 64,7 habitants au km<sup>2</sup>.

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle appartient à l'**arrondissement d'Épinal** et au **canton du Thillot**. Elle est jumelée avec la ville de Saint-Paterne dans la Sarthe depuis le 15 octobre 2006.

#### ➤ **Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)**

Saint-Maurice-sur-Moselle vient d'adhérer récemment au PNRBV avec charte 2012-2024

Créé en 1989 à l'initiative des régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges est également porté par les départements du Haut-Rhin, des Vosges, du Territoire de Belfort et de Haute-Saône.

Les Parcs Naturels Régionaux ont pour objet de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, de contribuer à l'aménagement du territoire ainsi qu'au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil et l'information du public.

#### ➤ **Pays de Remiremont**

Saint-Maurice-sur-Moselle fait partie du Pays de Remiremont qui a élaboré sa charte de développement du Pays de Remiremont et de ses vallées en aout 2004.

Les objectifs de la Charte sont de faire du pays un espace de coopération économique ainsi qu'un espace touristique organisé.

Ces objectifs sont traduits dans 9 thèmes d'intervention :

- ✓ L'accueil et le maintien du tissu économique
- ✓ La formation et l'insertion professionnelle
- ✓ La préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et paysager
- ✓ La promotion du Pays : "espace économique et touristique"
- ✓ Le développement de l'offre touristique

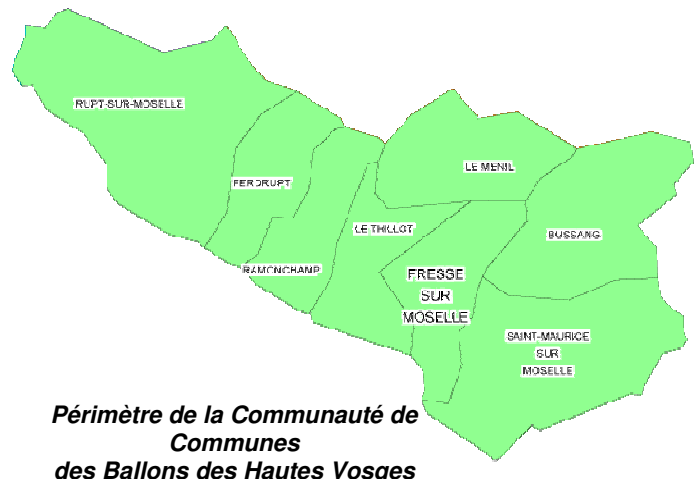
St-Maurice-sur-Moselle – Modification PLU - ESTERR

- ✓ La formation et la mise en réseau des acteurs touristiques
- ✓ L'adaptation des transports
- ✓ L'accès aux services à la population
- ✓ La promotion de la Santé Publique

#### ➤ **SIVU Tourisme Haute Vosges**

Créé en 1996, il comprend les 7 stations-village de Gérardmer, Xonrupt-Longemer, Le Valtin, La Bresse, Bussang, Saint-Maurice-sur-Moselle et Ventron, soit les communes vosgiennes du massif où se pratiquent les activités suivantes : ski alpin, ski de fond, randonnées, activités multiples d'été et d'hiver.

Il a en particulier pour objet de faciliter et permettre aux Offices de Tourisme, toute forme de développement, de publicité et de commercialisation, en particulier lors des salons.



#### ➤ **SIVU Voie verte**

Le Syndicat Intercommunal de la piste multi-activités de la vallée de la Haute-Moselle comprend 9 communes de Bussang à Vecoux, et celui de la vallée de la Moselotte, 16 communes de Remiremont à La Bresse.

Ces deux syndicats intercommunaux ont pour objet la gestion, l'entretien, le développement et l'animation des deux pistes multi-activités (Voie verte), voire de toute opération s'y rattachant : aménagement de circuits dérivés et de petites zones de loisirs ou de détente à proximité, signalétique, organisation de manifestations et édition de guides touristiques ...etc.

#### ➤ **Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges**

Elle appartient également à la **Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges** suite à la fusion de différentes Communautés de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elle regroupe les communes de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur Moselle, Le Ménil, Le Thillot, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle et Saint-Maurice-sur-Moselle, comptant 17 259 habitants au total.

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes du territoire de la communauté

#### ➤ **Urbanisme réglementaire**

- A l'échelle communale

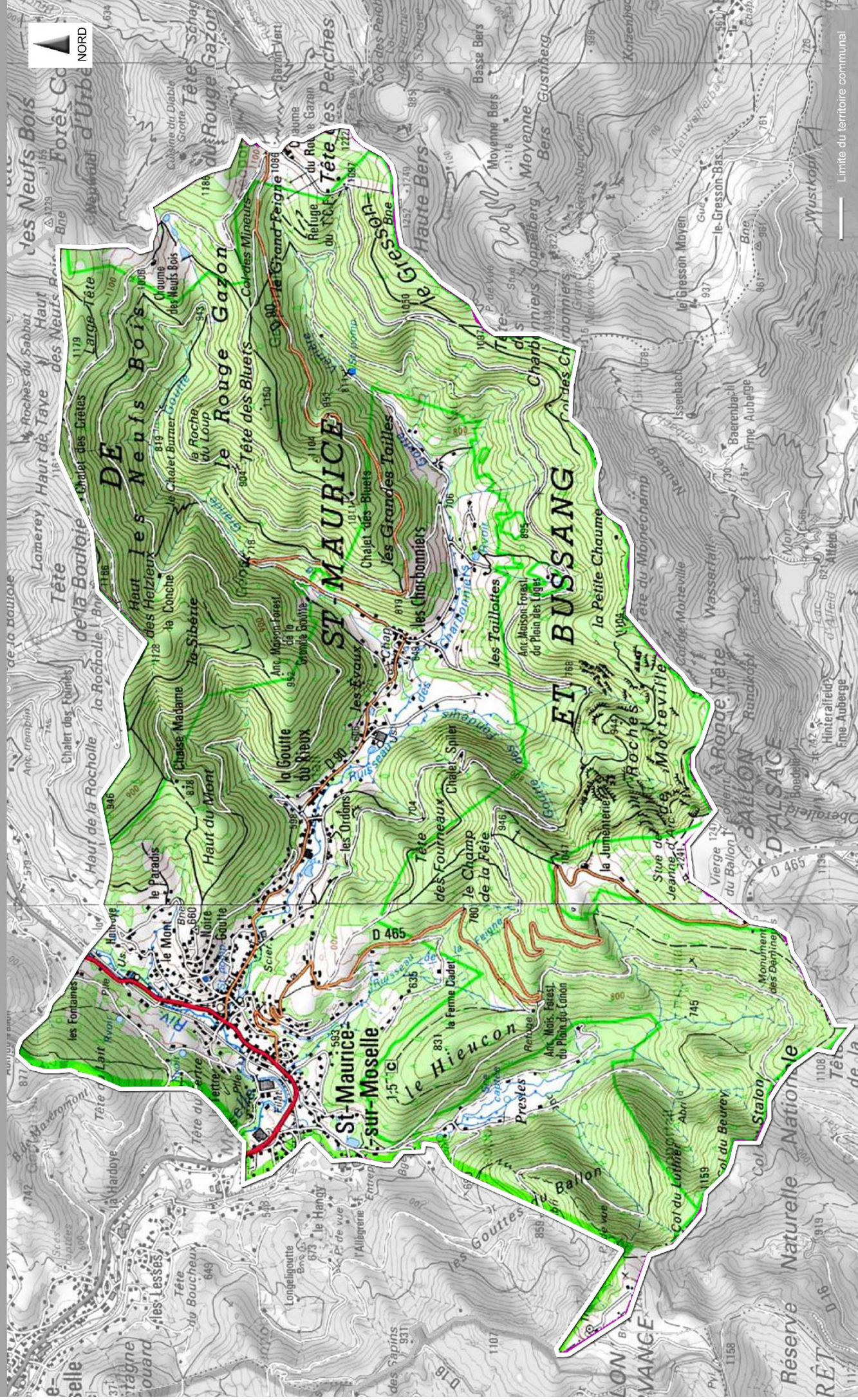
La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 Juin 2018.

- A l'échelle supracommunale

Actuellement, la commune ne dépend d'aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

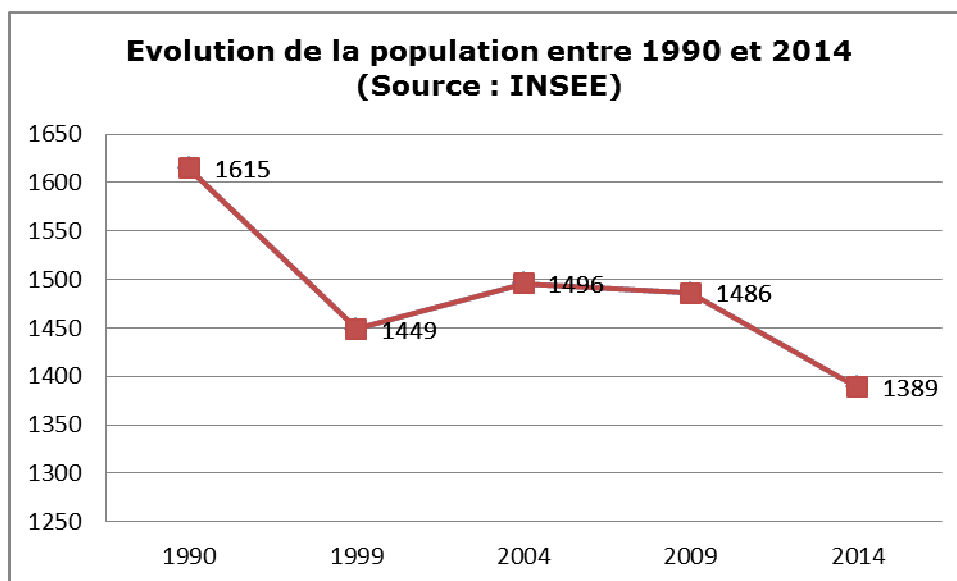
Il existe un projet de périmètre de SCOT « Pays de Remiremont » qui comporte 40 communes avec une gouvernance Montagne.

Quatre "sous-territoires" sont à l'étude pour déterminer un périmètre : les communes touristiques - stations hivernales, le reste du pays de Remiremont, la partie "vallée de la Meurthe (avec ses affluents et sous affluents) du pays de la Déodatie (plus la commune d'Entre deux eaux qui n'adhère pour l'instant à rien) et la zone "rurale" autour de Bruyères - Rambervillers.



## 1.2- Contexte socio-économique

### ➤ Evolution de la population



La commune de St-Maurice-sur-Moselle comptait 1389 habitants en 2014.

Le graphique ci-dessus permet d'apprécier l'évolution de la population de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle.

Ainsi, on peut voir qu'elle décroît progressivement depuis 1990 mais connaît à nouveau une hausse ces quinze dernières années, puis un déclin au cours des années 2010. En moyenne, le nombre d'habitants a tout de même baissé de 14% environ en 25 ans.

Le regain au cours des 15 dernières années est le résultat d'un solde migratoire positif, indiquant l'arrivée de nouveaux habitants. Si le développement des résidences secondaires liées au tourisme est de plus en plus important, le développement de certaines infrastructures, telles que les voies de contournement depuis Epinal ou la voie verte, peut avoir contribué à l'installation de nouveaux habitants. Il est donc important de conforter cette tendance démographique.

### ➤ Logements

|                                                  | 2015         | %            | 2010       | %            |
|--------------------------------------------------|--------------|--------------|------------|--------------|
| <b>Ensemble</b>                                  | <b>1 021</b> | <b>100,0</b> | <b>998</b> | <b>100,0</b> |
| Résidences principales                           | 681          | 66,7         | 682        | 68,3         |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 212          | 20,7         | 228        | 22,8         |
| Logements vacants                                | 129          | 12,6         | 89         | 8,9          |
|                                                  |              |              |            |              |
| Maisons                                          | 687          | 67,2         | 676        | 67,8         |
| Appartements                                     | 333          | 32,7         | 314        | 31,4         |

|                                                      | Nombre     | %            |
|------------------------------------------------------|------------|--------------|
| <b>Résidences principales construites avant 2013</b> | <b>677</b> | <b>100,0</b> |
| <i>Avant 1919</i>                                    | <i>155</i> | <i>22,9</i>  |
| <i>De 1919 à 1945</i>                                | <i>85</i>  | <i>12,6</i>  |
| <i>De 1946 à 1970</i>                                | <i>133</i> | <i>19,6</i>  |
| <i>De 1971 à 1990</i>                                | <i>210</i> | <i>31,1</i>  |
| <i>De 1991 à 2005</i>                                | <i>57</i>  | <i>8,4</i>   |
| <i>De 2006 à 2012</i>                                | <i>37</i>  | <i>5,5</i>   |

Le tableau ci-dessus permet de se rendre compte de l'évolution du parc de logements. On voit que le nombre de résidences principales reste quasiment stable entre 2010 et 2015 mais que **le nombre de logement vacants augmente fortement** : de 89 à 129 logements, soit 12.8% de vacance.

Il faut remarquer également que le nombre de **résidences secondaires** est également très important sur la commune, dans la mesure où il représente aujourd'hui près d'un quart du parc de logements de la commune. Cela montre bien la présence d'un tourisme développé à Saint-Maurice-sur-Moselle.

Si on étudie plus finement l'âge du parc de logement, on remarque que 35.5% des logements ont été construits avant 1945, que plus de la moitié du parc date d'avant 1970, mais qu'il y a tout de même 14% du parc issue de ces vingt dernières années : ce qui coïncide avec le regain démographique, mais aussi avec l'augmentation de la vacance.

### ➤ **Activités de la commune**

La commune a un tissu économique et industriel important. Elle a d'ailleurs été très liée à ces secteurs au cours de son histoire : l'exploitation des mines, les scieries qui se sont développées grâce à la force de l'eau, l'industrie textile...

Encore, très présente aujourd'hui, la commune concentre une grande partie de ses activités dans la zone d'activité du Pont Jean.

La commune accueille encore de nombreuses exploitations agricoles (6 exploitations agricoles dont la Jumenterie), mais aussi des activités touristiques :

- Tourisme et loisirs : centre hippique, JPA de l'Aisne (centre de vacances de la Jumenterie), 1 centre de relaxation
- Tourisme et restauration : crêperie-salon de thé, bar la Calice, Auberge des Fontaines, restaurant les Démineurs, bar au pont Saint -Maurice
- Tourisme et hébergement : Hôtel du Rouge Gazon, gîtes, camping les 2 Ballons, Hôtel Bonséjour,
- Station du Rouge Gazon : 10 pistes de ski, 5 téléskis, ski fond, raquette, pistes VTT, randonnées piétonnes
- Station du Ballon d'Alsace : ski de fond, raquette, activité de parapente, randonnées, sentier de découverte et table d'orientation.

### 1.3- Contexte environnemental et paysager

Le village de Saint-Maurice-sur-Moselle se situe au sud du massif vosgien, dans un relief montagneux élevé. En effet, le village se situe dans la vallée de la Moselle, au nord-ouest du territoire communal, à 700 mètres d'altitude en moyenne mais les reliefs qui l'entourent (couronne sud/ouest à nord/est) augmentent rapidement. Ainsi, l'altitude la plus élevée est à 1 251 mètres au nord/est du ban, au niveau du lieu-dit Rouge Gazon. On y trouve les pistes de ski de la commune. L'altitude la plus basse se situe à 530 mètres.

#### ✓ Occupation du sol.

L'occupation du sol se décompose de la façon suivante :

| Surface totale  | Surface agricole<br>(culture et prairies)<br>y compris voies de<br>communication –<br>voies d'eau | Surface<br>forestière | Surface<br>artificialisée |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| 3660 ha<br>100% | 410,62 ha<br>11,1 %                                                                               | 3121,74 ha<br>85,5 %  | 127,64 ha<br>3,4 %        |

Source : CORINE Land Cover

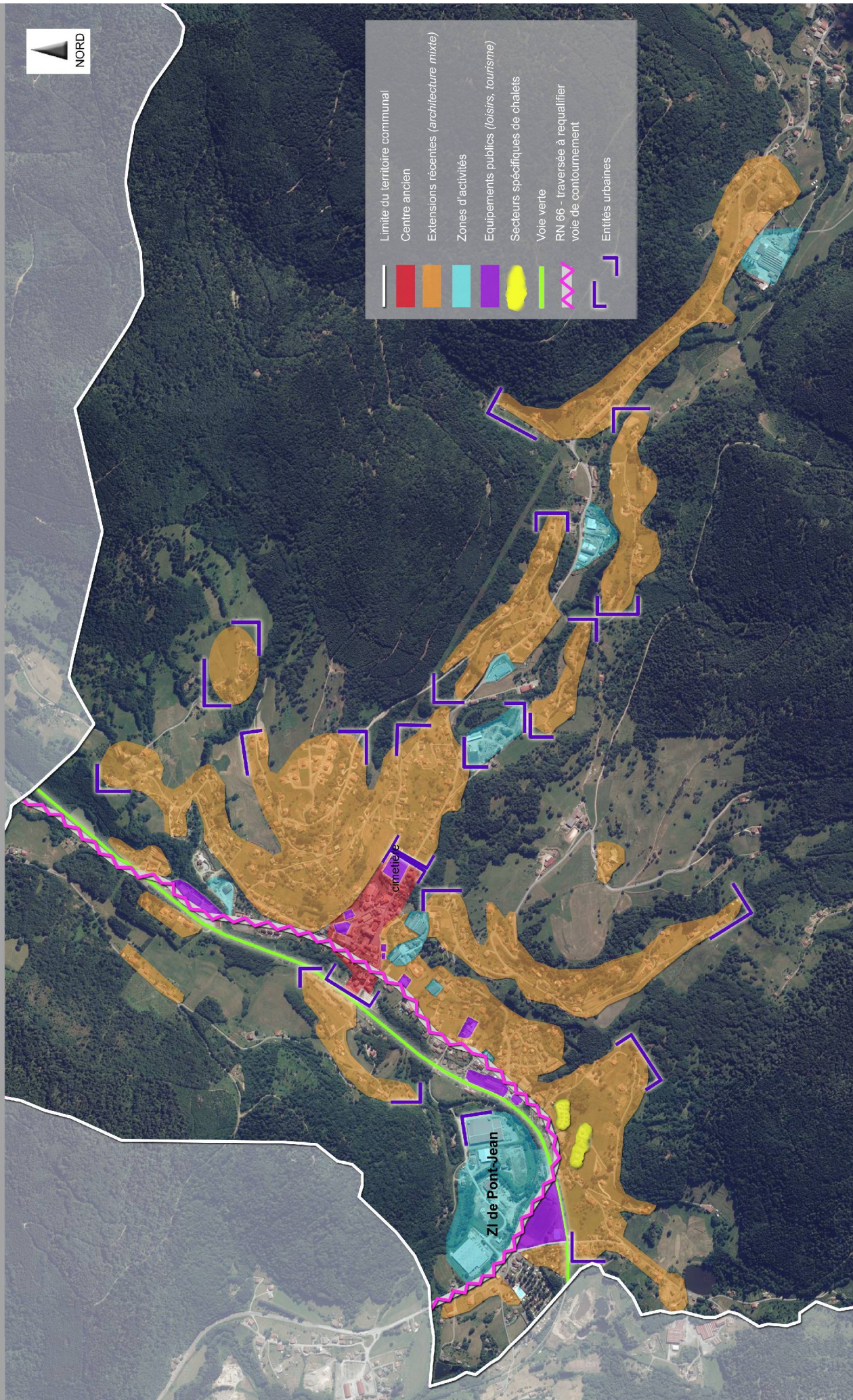
Comme le montre le précédent tableau, l'occupation principale du sol communal est forestière. En effet, les surfaces boisées couvrent plus de 85% du territoire. Un peu plus d'un dixième a une vocation agricole tandis que la surface artificialisée reste limitée à 3,4%.

#### • Espaces agricoles

Les espaces boisés sont majoritaires sur le territoire communal, couvrant plus de 3100 hectares. Ils appartiennent à la forêt domaniale de Saint-Maurice-sur-Moselle et Bussang, qui couvrent les deux communes. Concernant Saint-Maurice-sur-Moselle, elle s'étend du nord-est au sud-ouest, couvrant la quasi-totalité du territoire excepté le bourg (au nord-ouest) et les vallées des Charbonniers et de Presles, failles dans cette entité forestière majeure.

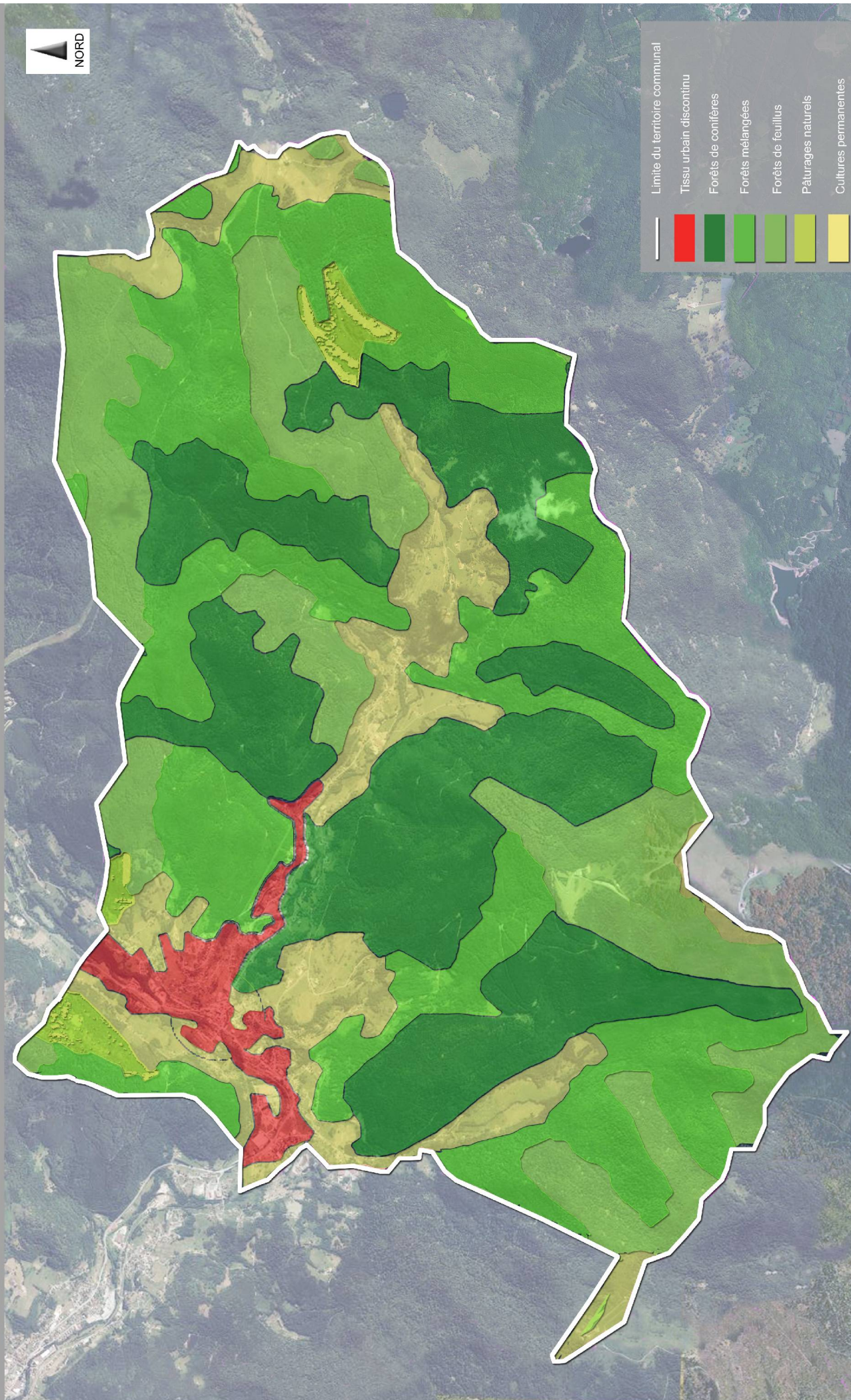
#### • Espaces boisés

Les terres agricoles représentent 11% de la surface du ban communal selon Corin Land Cover. Elles se situent principalement autour des secteurs construits, dans les vallées où les terrains sont exploitables de façon relativement aisée. Ces terres se composent en quasi-totalité de pâtures et prairies. En effet, ces terrains à proximité des cours d'eau sont difficilement cultivables car ils se situent souvent en zone humide. Ce qui sont davantage éloignés présentent le plus souvent un dénivelé important qui complique aussi une éventuelle culture céréalière. Ainsi, les terres agricoles servent presque exclusivement pour de l'élevage et le fauchage de l'herbe destiné à nourrir les bêtes en hiver.



Fond: Géoportail

Echelle: 0 1.000  
kilomètres



- Limite du territoire communal
- Tissu urbain discontinu
- Forêts de conifères
- Forêts mélangées
- Forêts de feuillus
- Pâturages naturels
- Cultures permanentes

Fond: Géoportail

Echelle: 0 1.000  
kilomètres

## 1.4- Milieux remarquables et trame verte et bleue

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle est traversée par plusieurs cours d'eau dont certains prennent leur source dans la forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang. Le plus important est celui de la Moselle, le long duquel s'est implanté le village, au nord-ouest du territoire communal. On recense ensuite les ruisseaux des Charbonniers, de Presles et de la Feigne, affluents de la Moselle. Ils sont eux-mêmes alimentés par de nombreux petits ruisseaux provenant du massif et prenant le nom de « Goutte » (Goutte des Fondateurs, Goutte de Morteville, Goutte Valentin, Goutte de l'Envers, Goutte Verrière, Goutte du Gresson...). Ainsi, la forêt est ponctuée de petites sources ou cascades participant ainsi à un réseau hydrographique développé.

### a) Les milieux remarquables : des espaces essentiels à préserver

#### • La Moselle

La rivière prend sa source sur le territoire de Bussang, commune limitrophe de Saint-Maurice-sur-Moselle, au niveau du Col de Bussang plus précisément, qui culmine à 734 mètres d'altitude. Elle draine les eaux de l'intégralité du territoire de Saint-Maurice-sur-Moselle.

A une plus grande échelle, son bassin versant couvre une superficie de près de 28 286 km<sup>2</sup>. Après un parcours de 560 kilomètres sur une direction sud-nord, elle se jette dans le Rhin à Coblenche en Allemagne. Son tracé est marqué de larges et sinueux méandres. Plusieurs entreprises se sont implantées à proximité de son lit, utilisant l'eau pour leur activité. La Moselle constitue également un élément touristique majeur. Ses berges constituent en effet un cadre idéal pour les randonneurs et cyclistes.

A niveau de la commune, la Moselle est encore une petite rivière. Elle constitue essentiellement un élément paysager qualitatif dont les bords ont été aménagés : une voie verte d'échelle départementale la suit et traverse la commune, permettant aux habitants et touristes de profiter de la quiétude de ce cours d'eau.

Il faut noter que la Moselle induit un certain nombre de zones inondables à proximité de son lit. Même si le périmètre inondable est relativement restreint du fait du relief pentu entourant la rivière, un Plan de Prévention des Risques inondation de la Moselle Amont a tout de même été défini, afin de définir les zones pouvant être touchées lors d'une crue de la Moselle. Ainsi, certaines sont complètement interdites tandis que d'autres ne comportent qu'une contrainte plus faible. Ce PPRI a été approuvé le 18 novembre 2008.

#### • Les ruisseaux secondaires

Le ruisseau des Charbonniers et le ruisseau des Presles alimentent la Moselle. Ils drainent les multiples cours d'eau qui naissent dans la forêt domaniale. Si ces ruisseaux sont de faible importance, ils sont tout de même marquants dans le paysage, tant par le fait que les habitations s'y sont rattachées que par la végétation et l'occupation des sols qu'ils induisent. En effet, la végétation ripisylve est très présente et les abords des ruisseaux se composent de pâtures, créant une ouverture paysagère de qualité.

#### • Les zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre terre et eau, ont longtemps été considérées comme des lieux insalubres ou inutiles. Jusqu'à un passé récent, l'homme n'a cessé de les assécher, via le drainage et le remblaiement afin d'y exercer ses activités (habitat, agriculture,...)

Les zones humides sont bien représentées dans les Vosges et aujourd'hui, on s'aperçoit de l'importance de ces milieux par leurs rôles multiples :

- stockage des eaux de crue,
- régulation des débits (d'étiage, des crues, d'inondations, érosion, coulées de boue)

- recharge des nappes phréatiques,
- auto-épuration de l'eau directe de l'eau,
- filtration des eaux de ruissellement sur parcelles agricoles,
- filtration des eaux de débordement et de ruissellement pour l'alimentation des nappes en eau de qualité,
- production de biomasse (poissons, pâture...).

Ainsi, les zones humides sont des éléments centraux de l'équilibre des bassins versants et sont considérées comme de véritables infrastructures naturelles.

Enfin, les zones humides sont aussi des milieux possédant un riche patrimoine naturel avec un fort potentiel économique par biais des intérêts forestiers, agricoles et également touristiques, et pédagogiques. Il convient donc de bien les connaître et d'en faire l'inventaire.

Les dispositions de la Loi du 3 janvier 1992, dite **Loi sur l'Eau** ont pour objet une **gestion équilibrée de la ressource en eau**.

La Directive Cadre sur l'Eau (**DCE**) du 23 octobre 2000 (transposée dans le droit français en 2004), qui fixe l'**objectif de bon état des eaux à horizon 2015**, a rappelé l'importance du rôle des zones humides pour atteindre cet objectif.

L'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle II du 12 juillet 2010, précise aujourd'hui que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise notamment à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

Ce même article définit les **zones humides** comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La Loi sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, la Loi Risques (qui fait référence aux crues notamment) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 sont autant de textes qui rappellent que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général, comme l'affirme l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement.

Il y a donc aujourd'hui une reconnaissance politique à la préservation des zones humides et le Code de l'environnement impose de mieux les identifier et d'assurer la cohérence des diverses politiques et des financements publics relatifs à cette thématique.

D'autre part, les **documents d'urbanisme** (SCOT, PLU et Cartes Communales) doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE (et des SAGE lorsque ces derniers existent) qui décline les orientations de la DCE à l'échelle du bassin-versant.

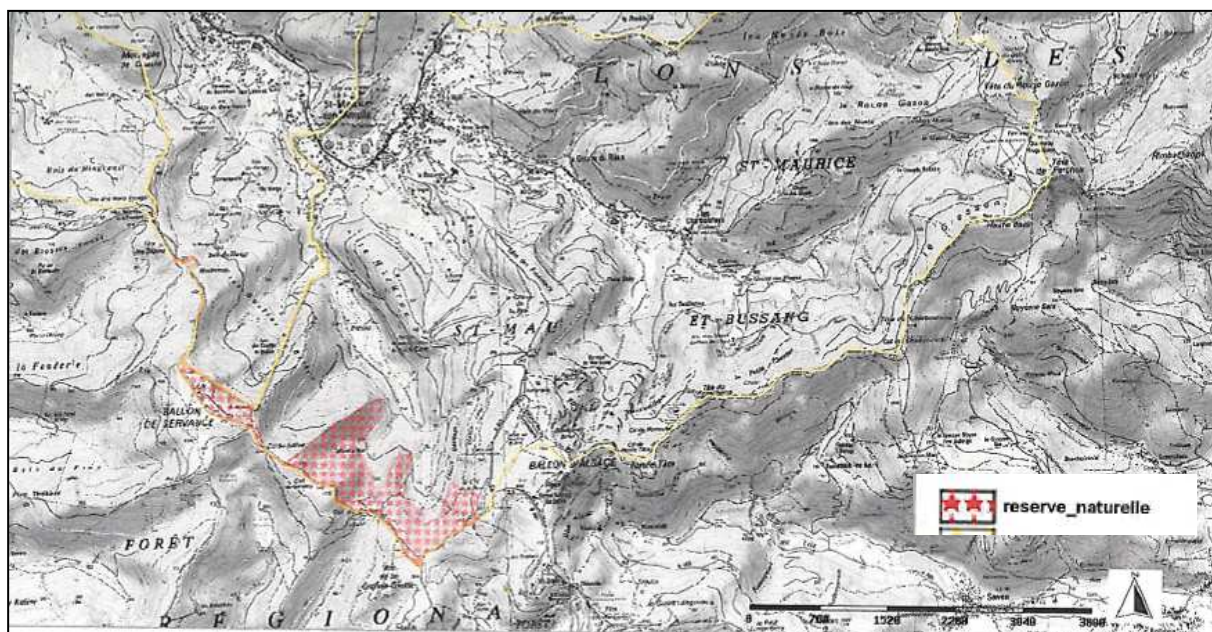
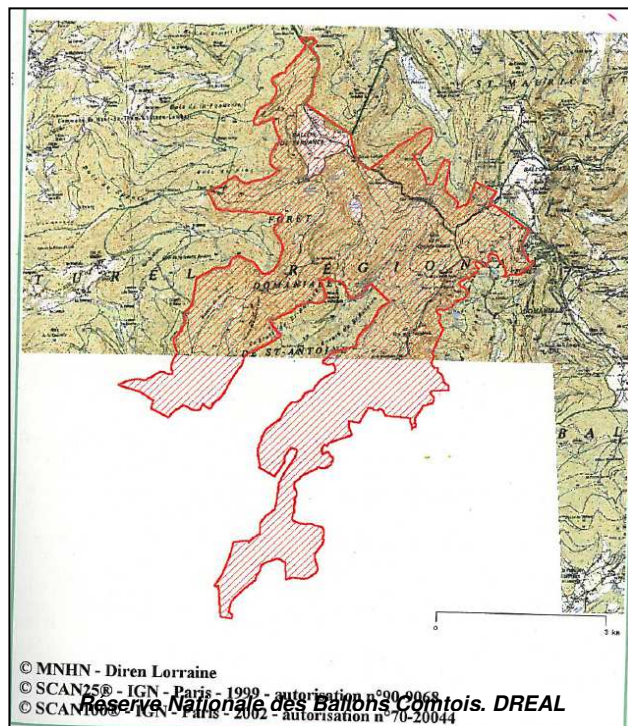
Dans ce contexte juridique et environnemental particulier, il est nécessaire que les zones humides soient identifiées et délimitées au niveau local, de façon à permettre une prise en compte de ces milieux à l'amont de tout projet d'aménagement, et une préservation à long terme.

C'est la raison pour laquelle la commune a fait réaliser un inventaire des zones humides par le bureau spécialisé Est Conseil sur les zones potentiellement concernées par le périmètre ouvert à l'urbanisation et sur les parcelles susceptibles d'être urbanisées. La méthodologie et l'inventaire complet sont joints en annexes.

## Réserve nationale des Ballons Comtois (2259 ha au total) REN00007

La réserve naturelle des Ballons Comtois s'étend sur trois départements : la Haute-Saône, le Territoire de Belfort et les Vosges. Saint-Maurice-sur-Moselle est la seule commune vosgienne concernée avec 160 ha de son territoire compris dans ce périmètre.

Concernant la réserve naturelle des Ballons Comtois, quatre types de végétation qui sont protégés (zones forestières de montagne, formations tourbeuses, hautes chaumes et groupements végétaux présents sur les promontoires rocheux) ainsi que la diversité de la faune vivant dans ce contexte de montagne. En effet, ce sont près de 80 espèces d'oiseaux qui ont été identifiées dont certaines, telles que le grand tétras, la gélinotte ou la chouette de Tengmalm, présentent un grand intérêt écologique. L'inventaire des insectes et mammifères est encore en cours mais révèle déjà un massif de grande valeur faunistique avec la présence de la musaraigne de Miller, du lynx et de plusieurs espèces de chauves-souris. De plus, quatorze plantes ont été inventoriées dont 6 au niveau national (andromède ou drosera par exemple). Enfin, le réseau hydrographique très développée de cette région ajoute encore à la valeur écologique et biologique de ce site remarquable.



*Emprise de la Réserve Nationale des Ballons Comtois sur le ban de Saint-Maurice, Porté à connaissance de l'Etat*

## Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges FR8000006

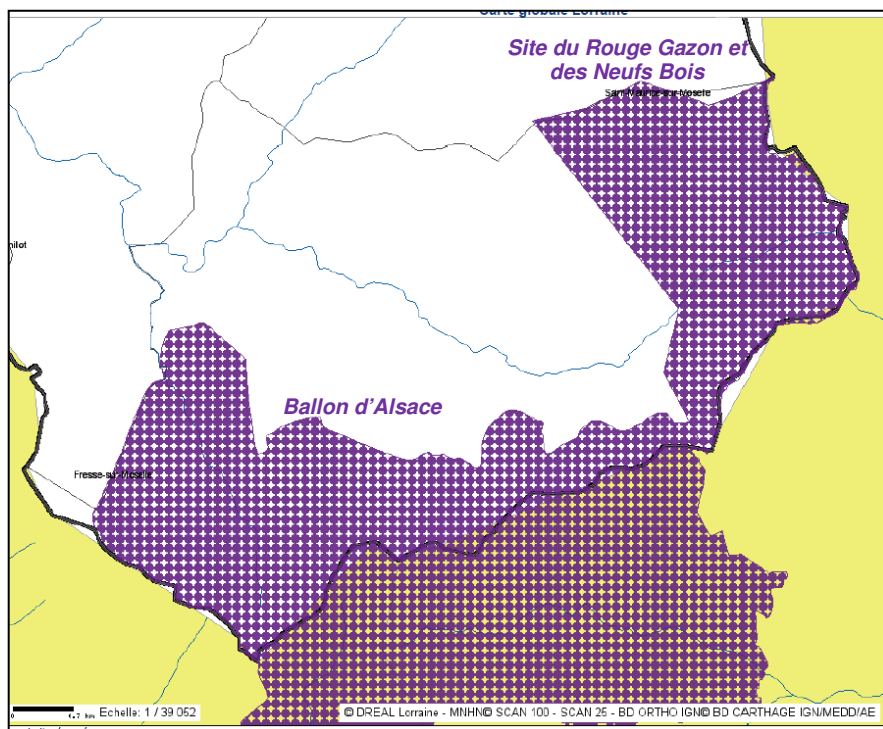
Le territoire communal de Saint-Maurice-sur-Moselle s'inscrit dans le **Parc Régional Naturel des Ballons des Vosges**, ce qui induit qu'il s'agit d'un territoire privilégié pour la protection de l'environnement et du patrimoine. La Commune a adhéré à la **Charte du Parc**.

### **Site Classé « Rouge Gazon et Neuf Bois » (780 ha)**

Le classement de ce site s'effectue en 2010 et complète le site du Rouge Gazon déjà classé en 1910. Le sommet du Rouge Gazon, culminant à 1186 mètres d'altitude) appartient à une chaîne de sommets jalonnant la crête du massif des Vosges. Il s'agit de protéger les paysages créés par ces reliefs particuliers ainsi que la végétation spécifiques qui s'y développe. En effet, on trouve une déclinaison selon l'altitude : hêtraie sapinière, hêtraie d'altitude et landes sommitales (ou hautes chaumes). Ces dernières sont des pelouses naturelles très riches d'un point de vue faunistique et floristique. Le secteur est préservé de toute construction hormis celles dédiées au tourisme et développées au début du XXe siècle. On constate en effet l'aménagement de pistes de ski alpin, de ski de fond et de nombreux chemins de randonnée. Ainsi, le classement de tout ce secteur, étendu jusqu'aux Neuf Bois, a pour but de préserver ce secteur en mettant en place un plan de gestion et de valorisation (limitation de la fréquentation, contrôle du développement des activités présentes, revalorisation par replantation des pistes de ski ou enfouissement des lignes électriques).

### **Site Classé « Ballon d'Alsace » (2716 ha)**

Ce site est classé depuis le 5 juillet 1982. Situé à 4 km de Saint-Maurice-sur-Moselle, il est le deuxième sommet le plus élevé de la crête des Vosges, s'élevant à 1247 mètres d'altitude. Ce nœud, situé entre les départements des Vosges, de la Haute-Saône, du Territoire de la Belfort et la région Alsace, offre un large panorama paysager depuis le plateau qui le domine. Il s'agit donc là aussi de protéger ce site majeur du massif des Vosges. Cela passe par une maîtrise de sa fréquentation et des travaux de rénovation permettant de conserver la qualité de ce paysage naturel. Ce classement provoque en outre de nombreuses interdictions, notamment de construction ou d'aménagement.



*Cartographie des sites classés. CARMEN DREAL*

### **Site Natura 2000- ZPS « Massif Vosgien » (FR4112003)- Directive Oiseaux**

Site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 mètres

St-Maurice-sur-Moselle – Modification PLU - ESTERR

d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude. Le site s'appuie, pour les Hautes Vosges, sur la ZICO AC09.

Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe 1 de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétras, la Gélinotte des bois, le Faucon Pelerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grèche écorcheur.

D'autres espèces de l'annexe 1 sont également susceptibles de fréquenter le site : la Bondrée apivore dont la présence est diffuse et la Cigogne noire susceptible de nicher au moins occasionnellement.

Le Grand Tétras est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce menacée car la plus en régression constante. Un des objectifs est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire.

#### **Site Natura 2000- ZPS « Massif de Saint Maurice et Bussang » (FR4100199) : 686 ha**

---

La surface de ce site intersecte les Zones de Protection Spéciale (ZPS) du Massif Vosgien, des Hautes Vosges (Haut Rhin) et de la réserve naturelle des Ballons Comtois en Franche-Comté.

Situé à l'extrémité méridionale des Vosges, ce vaste espace montagneux est composé de vallons encaissés et de versants forestiers. Le socle est granitique. Le relief des Vosges et la roche sensible à l'érosion a permis la formation de chaumes de forêts d'éboulis et de ravin.

Ce massif montagnard est constitué de hêtraies d'altitude, de hêtraies-sapinières en complexe avec des forêts de ravin à érables et tilleuls, des éboulis, des tourbières, des mégaphorbiaies.

La présence du Lynx est occasionnelle.

#### **ZICO AC09 « Massif des Vosges : Hautes Vosges »**

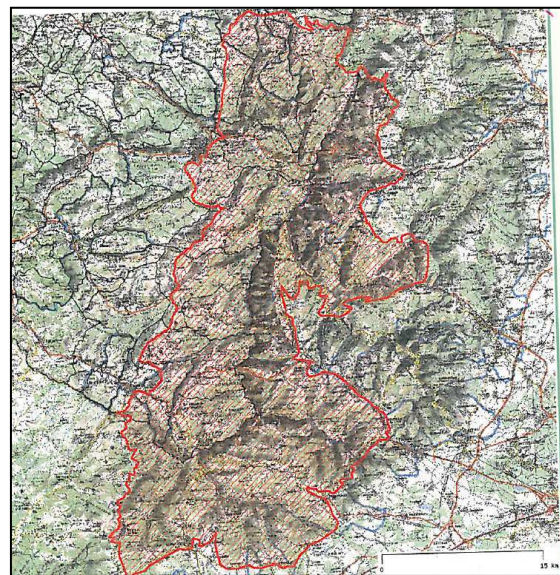
---

Cette zone de protection s'applique sur la totalité du territoire de Saint-Maurice-sur-Moselle. Elle couvre 18 communes vosgiennes.

L'objectif de la directive européenne « Oiseaux » est la conservation des oiseaux sauvages dans l'Union Européenne.

Elle concerne :

- Les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.
- Les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

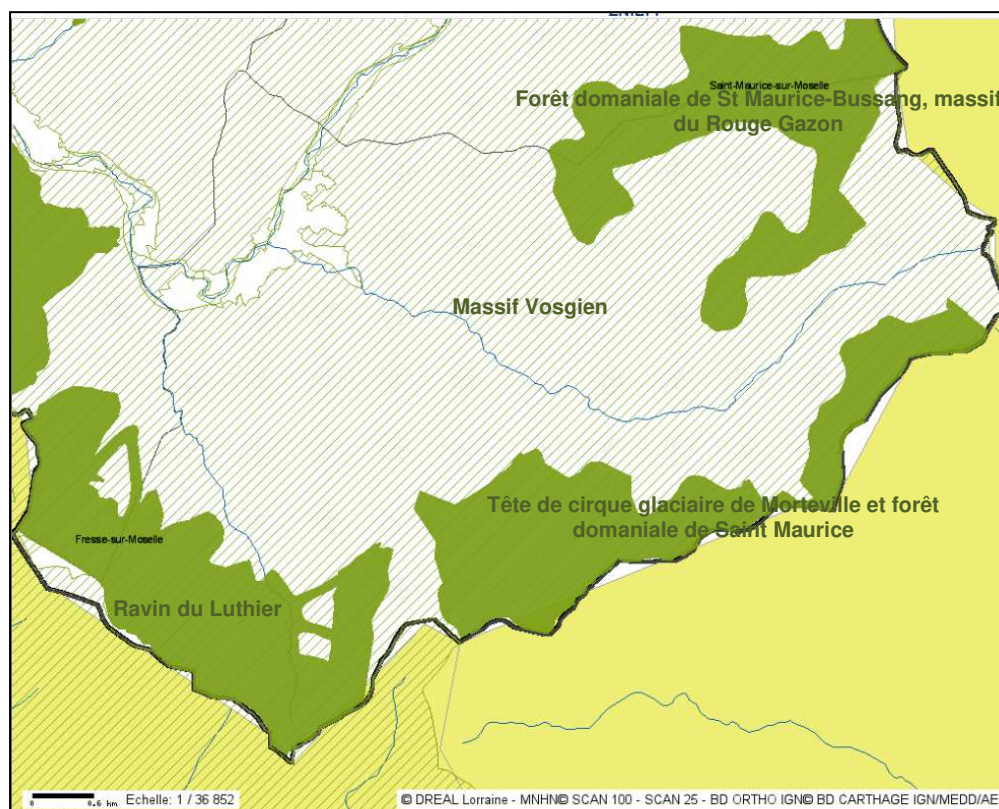


**ZICO Massif des Hautes Vosges. DREAL**

#### 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle compte quatre périmètres de ZNIEFF :

- **ZNIEFF de type 1 : Forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang - Massif du Rouge Gazon - Neuf Bois**
- **ZNIEFF de type 1 (410008782): Tête de Cirque glaciaire de Morteville et forêt domaniale de Saint-Maurice**
- **ZNIEFF de type 1 (410008758) : Ravin du Luthier**
- **ZNIEFF de type 2 : Massif vosgien**



*Cartographie des ZNIEFF, CARMEN DREAL*

Ces ZNIEFF ne provoquent pas de protection réglementaire particulière. Elles sont définies lorsqu'une espèce ou un milieu est porté à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Il s'agit par là de répertorier des sites porteurs de biodiversité à préserver et valoriser.

Ces ZNIEFF concernent les mêmes espèces et entités naturelles et paysagères protégées par les différents dispositifs cités précédemment (entités forestières spécifiques du contexte de montagne, espèces avicoles...).

#### 7 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Définis par le Conseil Général des Vosges, les ENS répertorient des sites pour leur qualité paysagère et leur qualité biologique, écologique et géologique. Ils sont le fruit d'une politique d'aménagement visant à l'étude, la valorisation et la diffusion pédagogique de milieux présentant un fort potentiel écologique. C'est une démarche volontaire de préservation impliquant les élus locaux. Ainsi des plans de gestion et préservation de ces sites permet de restaurer certaines qualités écologiques dégradées et d'assurer leur pérennité.

Ainsi, sept périmètres ENS se situent sur le ban communal de Saint-Maurice-sur-Moselle :

✓ **Massif du Rouge Gazon et des Neuf Bois**

Le massif du Rouge Gazon est un massif forestier dominé par la hêtraie-sapinière de montagne entre la vallée des Charbonniers et le col de Bussang. Ce versant ouest de la grande crête abrite encore des populations animales caractéristiques de l'étage montagnard vosgien.

Les actions intéressantes à engager seraient : la gestion sylvicole, la surveillance des populations animales, la sensibilisation du public et la gestion de la fréquentation.

✓ **Massif des Gressons, Haute Bers**

Le massif des Gressons et de la Haute Bers est situé en forêt domaniale de Saint Maurice et Bussang. Situé sur la commune de Saint Maurice et sur le versant occidental de la grande crête à proximité de la chaume du Rouge Gazon, le site est principalement forestier et accueille des espèces montagnardes caractéristiques.

Les actions intéressantes à engager seraient : la gestion des accès à cette zone déjà dégradée par la création de pistes de ski et une forte fréquentation, la gestion sylvicole, la surveillance des populations animales.

✓ **Tête du Cirque Glaciaire de Morteville**

La tête du cirque glaciaire de Morteville constitue l'essentiel du haut de versant exposé nord du Ballon d'Alsace. Le massif de Morteville constitue l'une des forêts subnaturelles les plus vastes du département.

Les actions intéressantes à engager seraient : la gestion sylvicole douce, la mise en place de signalisation pédagogique en haut du Ballon d'Alsace, la gestion de la fréquentation, la mise en place d'une convention entre l'ONF et le CSL pour la gestion biologique du versant.

✓ **Pré de la Vallée des Charbonniers**

La vallée des Charbonniers se trouve au pied du Ballon d'Alsace. Le pré est en fond de cirque glaciaire et son intérêt paysager est notable.

Les actions intéressantes à engager seraient : la mise en place d'une convention avec les propriétaires et les exploitants pour favoriser la gestion biologique du site, et d'éviter l'enrésinement de la zone.

✓ **Ravin du Luthier**

La forêt du Ravin du Luthier se situe sur le versant nord-est du Ballon de Servance. Ce secteur forestier abrite une très belle forêt de versant abrupt sur éboulis. La forêt est considérée comme subnaturelle.

Les actions intéressantes à engager seraient : la gestion sylvicole douce, suivi scientifique et maintien des vieux arbres et de la biodiversité sur éboulis.

✓ **Prairies méso-hygrophiles du vallon de Presles**

Il s'agit d'une prairie de fauche mésophile à Sanguisorbe et faciès hygrophile à *Carex pulicaris* (protection régionale, une dizaine de stations connues), *Scorzonera humilis* et *Juncus acutiflorus*.

Des formations composées de communautés à Rein des prés et Baldingère formant des mégaphorbiaies particulières à Rein des prés sont potentiellement intéressantes pour l'ornithofaune.

Les actions intéressantes à engager seraient : la réalisation d'inventaire ornithologique et entomologique.

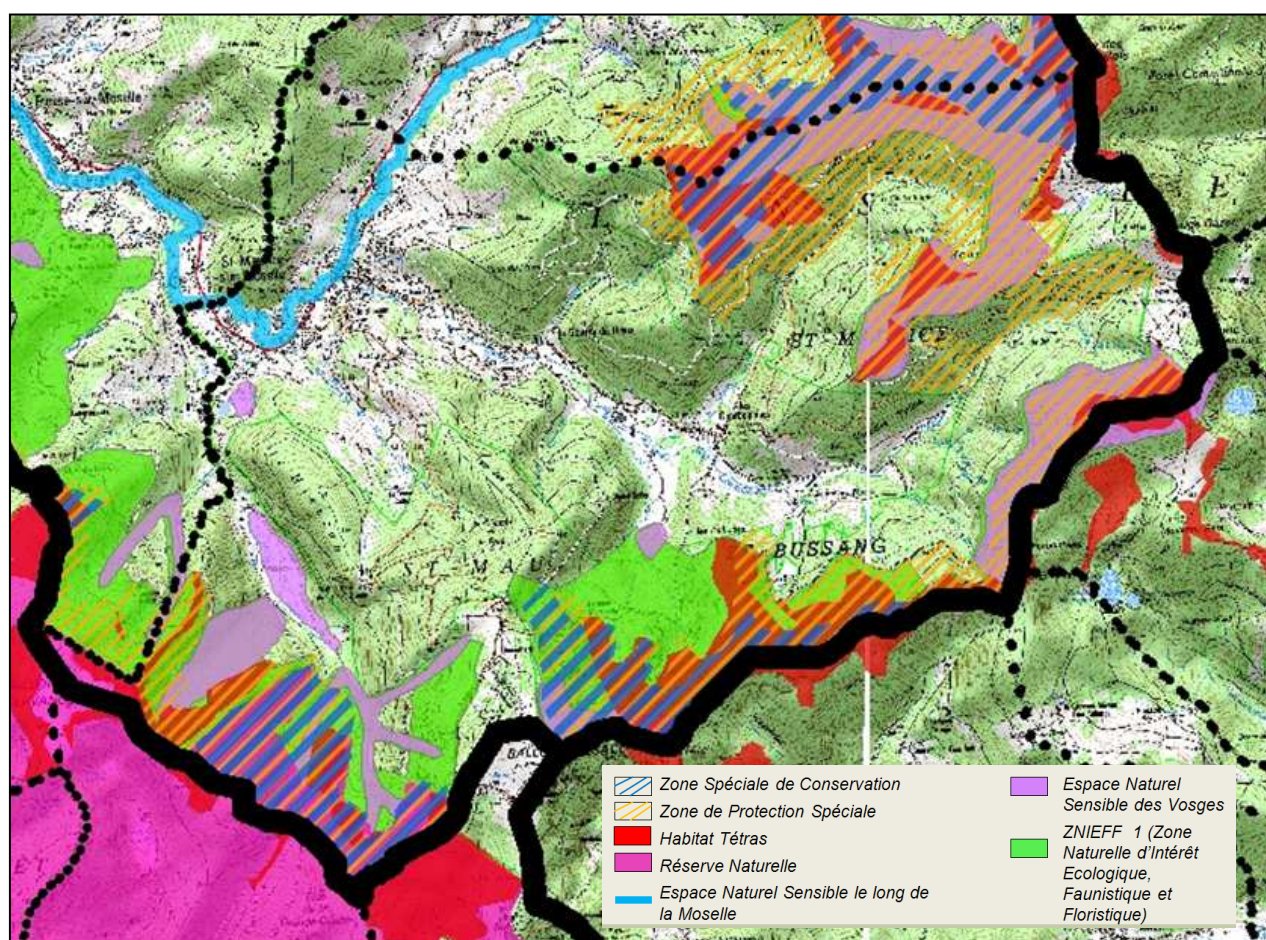
✓ **Prairies méso-hygrophiles de l'étang de Presles**

L'étang de Presles est entouré d'une mosaïque d'habitats composée de petites buttes sèches à Callune, de petites dépressions mésotrophes à Reine des prés, d'une prairie mésohygrophile de pente, d'une prairie paratourbeuse drainée en bas de pente et d'un milieu forestier délimitant le site, formé d'une plantation d'épicéa marginale en bas de pente et d'une forêt mixte au-dessus.

L'ensemble prairial surplombe l'étang de loisirs de Saint-Maurice (étang de Presles). La prairie de fauche paratourbeuse abrite une espèce protégée régionale, rare en Lorraine. Le gradient hydrique dû à la pente permet l'installation de formations végétales diversifiées et caractéristiques des conditions édaphiques présentes.

Les actions intéressantes à engager seraient : fauche et accueil du public pour l'activité de pêche et l'éducation à l'environnement notamment).

L'importance du nombre d'ENS établis sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle renforce encore le constat d'un territoire riche, d'un point de vue paysager, écologique, et de biodiversité. Le milieu forestier contribue au développement de multiples espèces animales qui profitent d'habitats multiples générés par la végétation variée de cette région montagneuse.



**Cartographie des protections environnementales issue du plan paysage et réalisée par DAT Conseils**

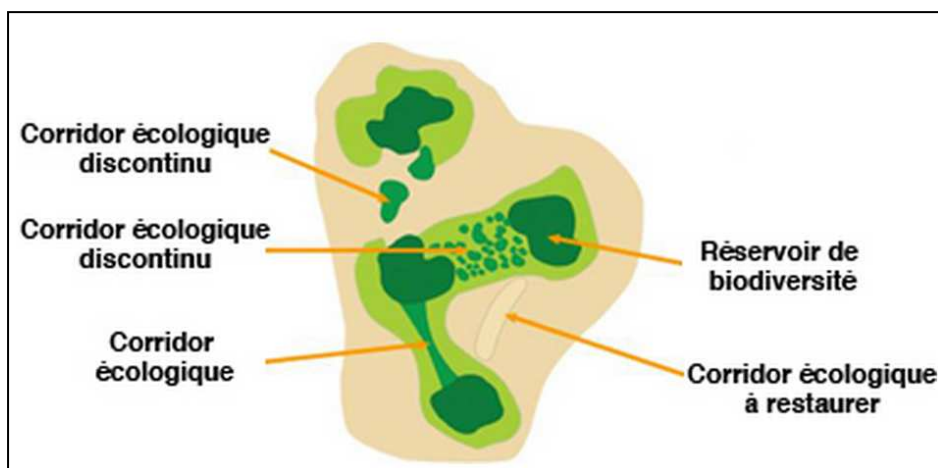
## b) L'analyse écologique de la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire issu du Grenelle de l'Environnement qui vise à préserver et à restaurer les continuités écologiques.

Les continuités écologiques sont composées d'espaces naturels remarquables, appelés **réservoirs de biodiversité**, connectés entre eux grâce à des couloirs de déplacement que sont les **corridors écologiques**.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces très préservés qui permettent aux espèces de réaliser la totalité de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction). Les corridors écologiques quant à eux sont en général constitués de biodiversité ordinaire, et ont pour principal objectif de permettre aux espèces de se déplacer entre les réservoirs de biodiversité. Il peut s'agir par exemple d'un linéaire de haies entre plusieurs massifs forestiers remarquables, d'un réseau de mare reliant des zones humides d'intérêt régional, ou encore de bandes enherbées faisant la liaison entre deux prairies remarquables.

La Trame Verte et Bleue vise donc également à réduire la fragmentation des milieux afin d'assurer la fonctionnalité de ces corridors.



*Trame verte et bleue. SRCE lorraine*

La trame verte se compose des **formations végétales** linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bois, prairies...), mais aussi de l'ensemble des **espaces naturels** importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame bleue est constituée de **cours d'eau** dans leur intégralité ou seulement partiellement, de **canaux** et de **zones humides** dont la remise en état ou la préservation présente un intérêt écologique.

Face au phénomène d'érosion de la biodiversité auquel nous assistons actuellement, des efforts de préservation se sont portés avant tout sur les espaces naturels remarquables.

Il a toutefois été vite constaté que la préservation de ces espaces isolés ne suffisait pas à assurer la viabilité des espèces sur le long terme.

Il est apparu nécessaire de **préserver des corridors écologiques assurant le déplacement des espèces entre les cœurs de nature**, afin de permettre non seulement des **échanges génétiques entre les populations**, mais également la **colonisation de nouveaux milieux plus adaptés** à celles-ci dans la perspective du rapide changement climatique à venir.

Toutefois, ces corridors écologiques sont aujourd'hui très fragmentés par les activités humaines, et demeurent encore très méconnus. Le dispositif de Trame Verte et Bleue a

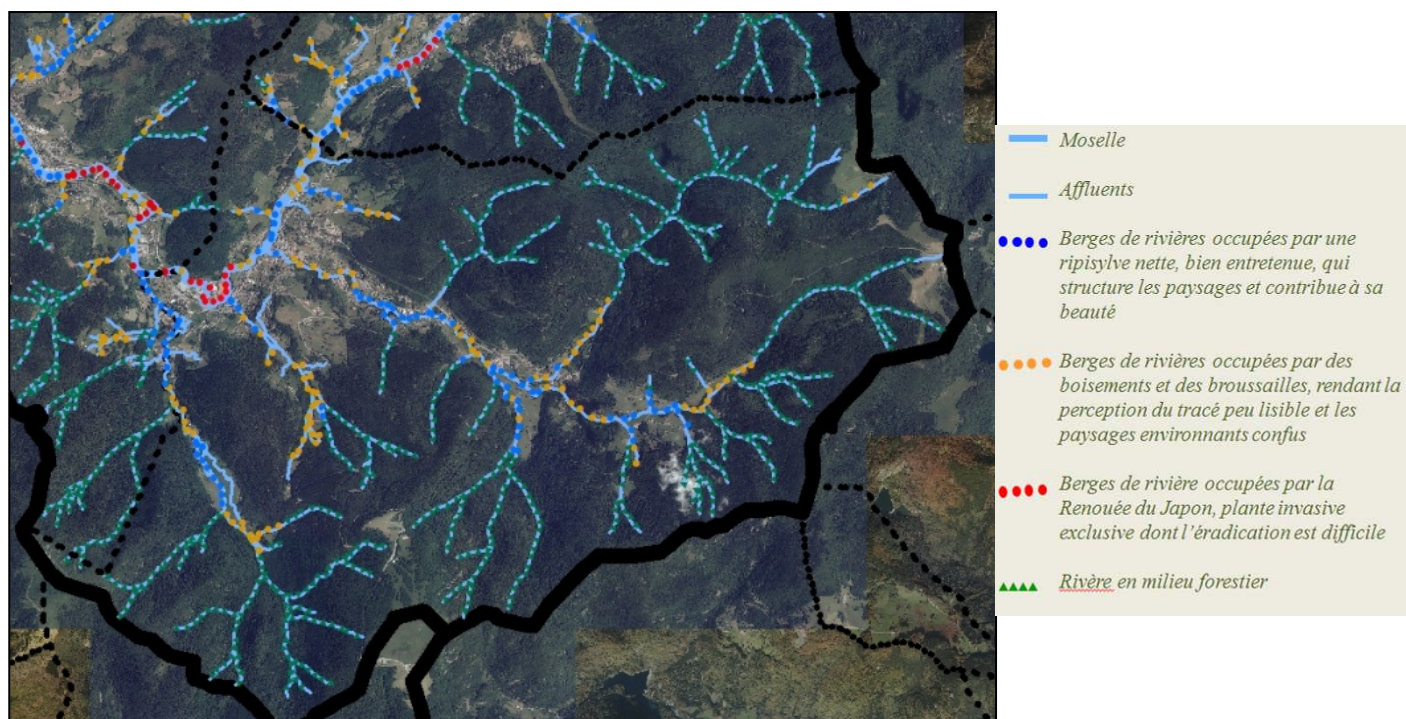
donc été mis en place dans le but d'identifier ces continuités écologiques, et de proposer des actions visant à limiter la fragmentation du territoire afin de leur rendre leur fonctionnalité écologique. Mais le dispositif de Trame Verte et Bleue n'a pas uniquement des objectifs écologiques.

### ✓ Contexte de Saint-Maurice-sur-Moselle

A l'échelle du territoire communal de Saint-Maurice-sur-Moselle, on peut voir que les trames vertes et bleues sont toutes deux très développées.

En effet, le territoire est couvert à **85% de boisements**, qui appartiennent à un massif forestier beaucoup plus large couvrant tout le massif des Vosges. Ainsi, cette forêt est un réservoir de biodiversité, mais elle s'inscrit aussi dans un large corridor d'ampleur régional puisque le massif s'étend du sud des Vosges jusqu'au territoire allemand.

Le chevelu hydrographique très développé sur le ban communal vient doubler cette trame verte, renforçant les continuités tant à l'échelle locale que régionale. Comme précisé précédemment, les ripisylves des cours d'eau constituent de véritables corridors permettant à la faune de traverser les espaces agricoles et dégagés de la commune.

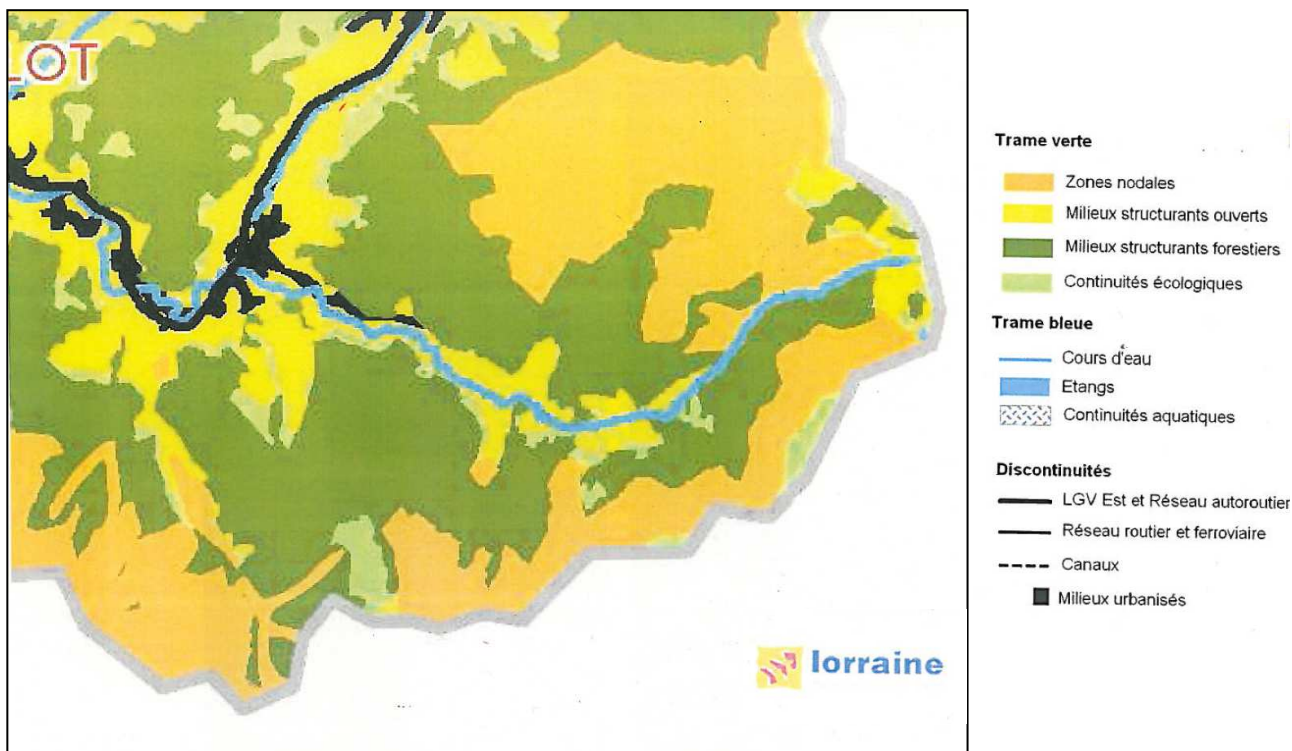


*Cartographie de la gestion des rivières issue du plan paysage et réalisée par DAT Conseils*

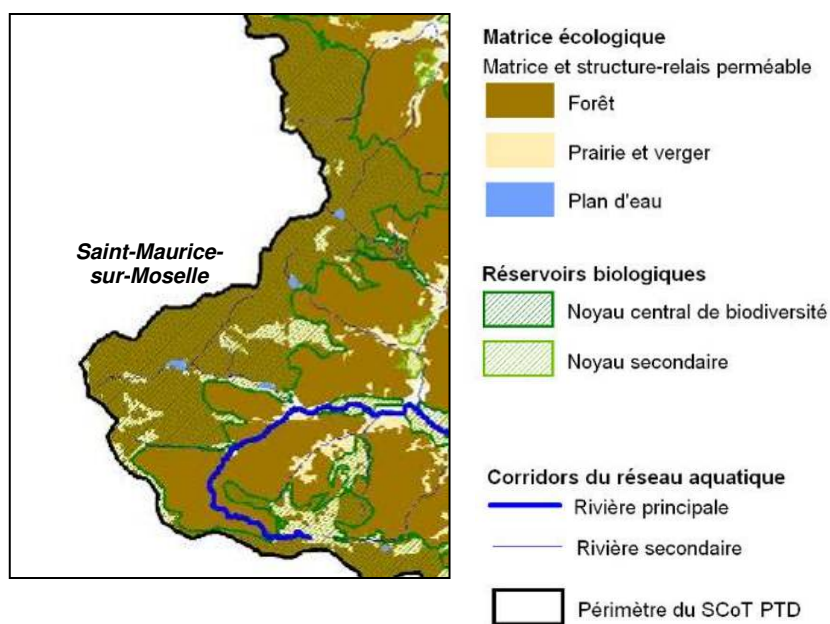
L'étude Trame Verte et Bleue du Conseil Régional identifie la Moselle et le ruisseau des Charbonniers comme la trame bleue du territoire. Aussi la vallée de la Moselle, le vallon des Charbonniers et le vallon de Presles sont reconnus comme des milieux structurants ouverts.

Les zones nodales identifiées dans l'étude représentent les milieux protégés identifiés précédemment (Natura 2000, ZNIEFF, ENS). Le restant du massif boisé constitue évidemment un milieu structurant.

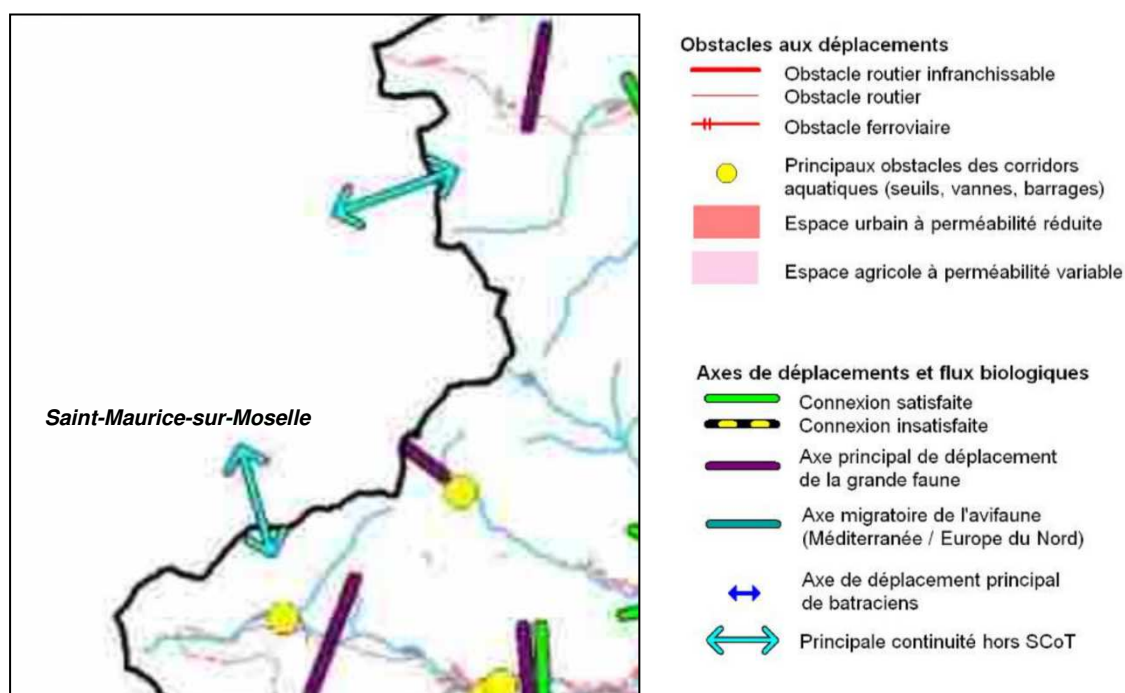
On peut noter que la RD 66 qui traverse le village le long de la Moselle constitue cependant une barrière dans ces continuités écologiques. En effet, elle est très fréquentée et la circulation automobile la rend difficilement franchissable. C'est donc une rupture entre le massif forestier et la Moselle.



*Trame verte et bleue, SRCE lorraine*



*Fonctionnement écologique, SCOT  
Pays Thur Doller*

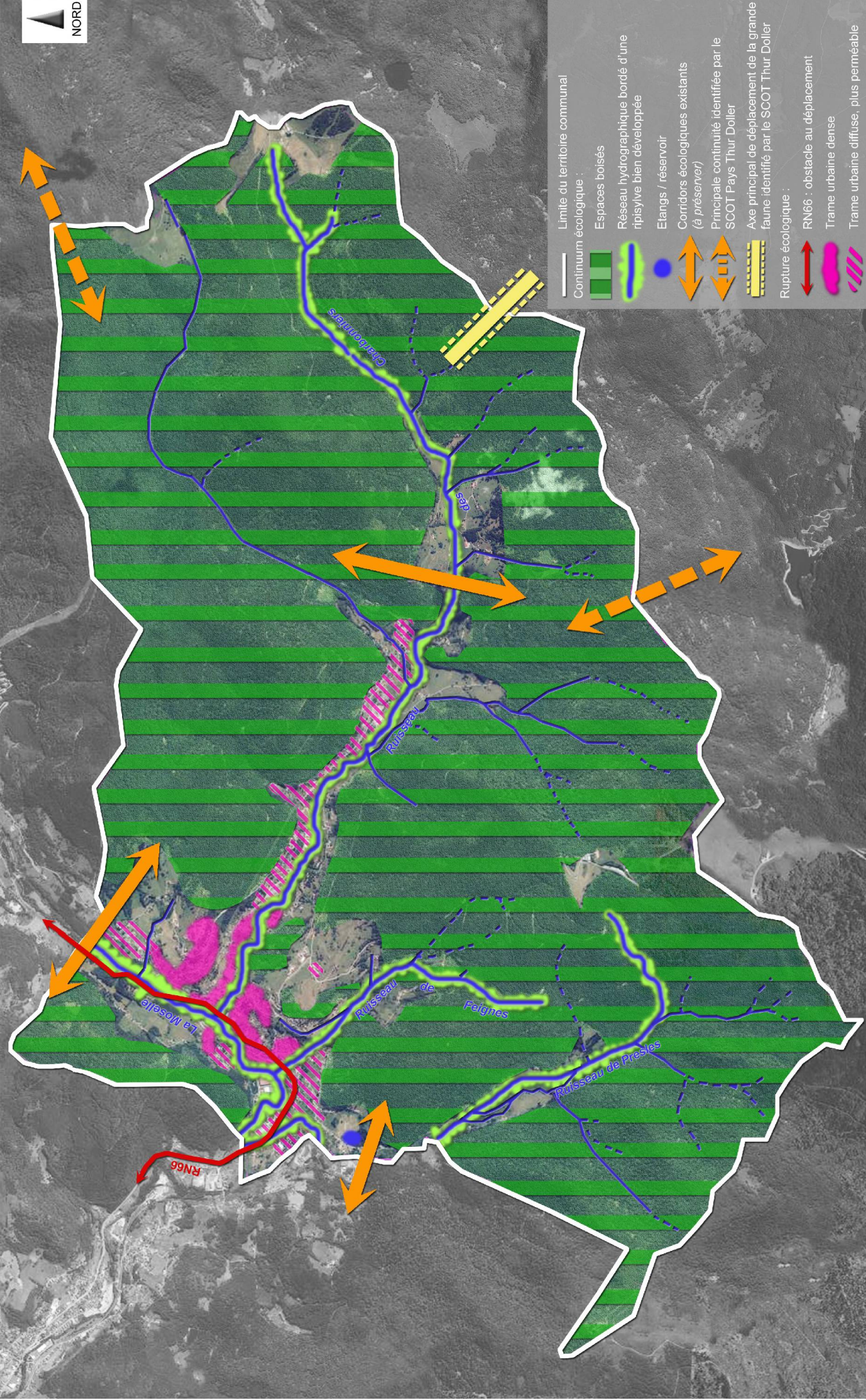


*Fonctionnement écologique, SCOT Pays Thur Doller*

Le SCOT du Pays Thur Doller a identifié également des continuums écologiques avec le territoire de Saint-Maurice-sur-Moselle : au niveau des Neufs bois et des Roches de Morteville.

La commune est une commune de montagne aussi le tissu urbain est diffus et peu dense le long des Charbonniers. La trame urbaine dans le vallon des Charbonniers peut être considérée comme semi-perméable. Le centre du village, le Brochot et le Mont sont plus dense.

**Toutefois, le maillage des trames verte et bleue est très développé sur le territoire communal, garantissant une forte biodiversité ainsi que la migration des espèces faunistiques notamment. Il s'agit de préserver cette richesse qui fait pour cela l'objet de plusieurs protections.**



## **Titre 2 : CONTENUS ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION DU PLU**

## 2.1- Objets et contenus de la modification

---

La procédure de Modification du Plan Local d'Urbanisme de St-Maurice-sur-Moselle a pour objectif de créer des STECAL agricoles (Ac) afin de permettre la constructibilité pour deux exploitations existantes à savoir :

- **Permettre la création d'une serre et d'un hangar** au droit des parcelles n°177 et 179 (section AS),
- **Permettre l'extension d'une zone Ac** afin de permettre la construction d'une bergerie et un bâtiment de stockage au droit de la parcelle n°14 (Section AI)
- **Permettre le changement de destination des fermes et bâtiments agricoles** qui ont su conserver ou respecter l'architecture typique des Vosges, afin de permettre leur transformation en logements ou gîtes.
- Modifier la mise en forme d'un article du règlement littéraire pour faciliter l'**instruction du droit des sols**

### Rappel

Approbation du PLU en Conseil Municipal le 18/06/2018.

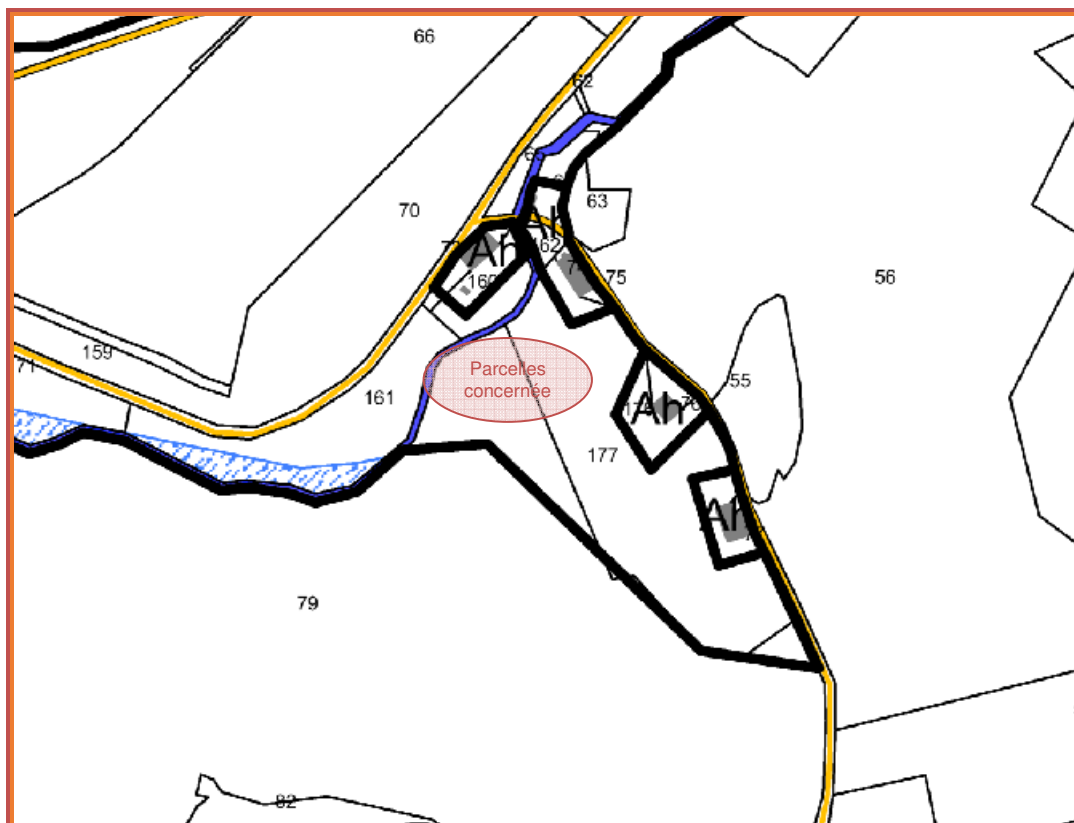
### **a) Le projet de serre**

#### Rappel de l'historique du projet :

La commune souhaite engager la modification de son PLU afin de permettre la création d'une serre et d'un hangar.

La création de ce STECAL agricole constructible permettra :

- De développer l'activité maraîchère sur la commune.
- D'être en cohérence et de répondre à l'objectif inscrit dans le PADD du PLU de « Pérenniser l'activité agricole »,



Dans le PLU approuvé le 18 Juin 2018, la commune a fait le choix de classer les parcelles en question en **zone A (agricole inconstructible)**.

En plus des protections particulières (Natura 2000, ENS,...) dont bénéficie le ban communal, la zone A est donc une zone protégée en raison des enjeux agricoles, du paysage et de l'environnement.

Par la biais de ce zonage, les parcelles concernées par l'installation de serres sont soumises à la réglementation suivante :

**ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

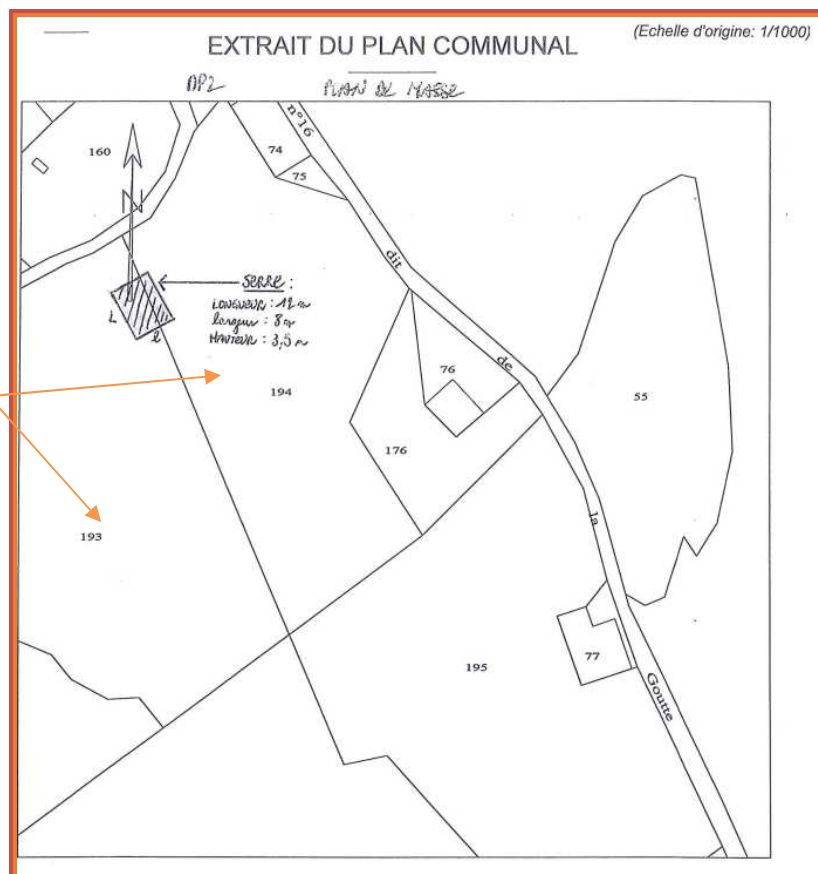
les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

la rénovation/réhabilitation des bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher existante.

l'implantation de canalisations de transport de gaz.

**L'installation d'une serre et d'un hangar ne sont donc pas permises par ce règlement et ce classement.**

➤ **Modification apportée :**



**Nouveau cadastre :**  
parcelles n°177 et  
179 (et non parcelles  
n°193 et 194)

Afin de permettre l'implantation du projet, il est nécessaire de rendre constructible le secteur concerné par les serres en le classant en Ac (agricole constructible).

Les zones Ac ont été positionnées de façon stratégique sur le territoire communal afin de permettre le développement des exploitations existantes et l'implantation de nouvelles exploitations.

Les seules constructions autorisées à l'intérieur de la zone Ac sont celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole (hangar, stabulation, fumière, étable, maison de gardiennage etc...) ainsi que les installations nécessaires aux services publics. L'urbanisation y est donc très encadrée de façon à protéger les terres agricoles.

La création de STECAL Ac résulte d'objectifs inscrits dans le PADD, à savoir :

- Conserver l'attractivité actuelle de la commune : Maintenir les activités existantes et permettre le développement de nouvelles.
- Pérenniser l'activité agricole.

Par la biais de ce zonage, les parcelles concernées par l'installation de serre sont soumises à la réglementation suivante :

## **ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole. Sont autorisées les constructions nouvelles liées à l'activité de diversification (camping à la ferme, point de vente...).

Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances isolées dans les conditions prévues aux articles 9 et 10, à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation.

Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone à condition d'être limités au strict minimum dans le cadre d'impératif technique avéré.

les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

l'implantation de canalisations de transport de gaz.

Ce zonage permettra ainsi la concrétisation de ces projets.

Le modèle de serre envisagé s'adapte à la réglementation inscrite dans le règlement de la zone Ac compte tenu de la fiche technique de la serre qui sera aménagée. Le règlement de la zone Ac ne sera donc pas à modifier.

| <b>MODÈLE</b>                       |  | <b>Tunnel 8 Ogive</b>                                   |
|-------------------------------------|--|---------------------------------------------------------|
| <b>DIMENSIONS</b>                   |  |                                                         |
| Largeur (L)                         |  | 8,00 m                                                  |
| Maille maxi                         |  | 2,25 m                                                  |
| Hauteur au faîtage (F)              |  | 3,91 m                                                  |
| Hauteur sous support de culture (S) |  | 2,50 m                                                  |
| Dégagement à 50 cm                  |  | 1,71 m                                                  |
| <b>COUVERTURE</b>                   |  |                                                         |
| Simple paroi                        |  | Oui                                                     |
| Double paroi gonflable              |  | Oui                                                     |
| <b>AÉRATIONS</b>                    |  |                                                         |
| Sur longpan                         |  | Aération latérale par enroulement / Ecarteurs de bandes |
| Sur pignon ou façade                |  | Aération par enroulement / Fronton rabattable           |
| <b>TYPES DE PORTES</b>              |  |                                                         |
| Type                                |  | Semi-rigide / Portillon                                 |

## b) Le projet de bergerie

### Rappel de l'historique du projet :

- **Permis de construire** déposé pour un bâtiment de bergerie et de stockage le 11/04/2018 par Monsieur JOBARD Guillaume au lieu-dit « Sur la Fontaine », section AI, parcelle n°14

Afin d'accorder le permis de construire et permettre la concrétisation de ces projets, la commune souhaite engager la modification du PLU afin d'étendre le STECAL Ac existant.

La création de ce STECAL agricole constructible permettra :

- De permettre la création de bâtiments nécessaires à l'activité agricole,
- De répondre à l'objectif inscrit dans le PADD du PLU de « Pérenniser l'activité agricole ».

*Cf : ci-dessous : extrait du permis de construire déposé le 11/04/2018.*

**La présente notice comprend deux parties, l'une décrivant l'état initial du terrain, l'autre présentant le projet architectural.**

#### **1) Présentation de l'état initial du terrain et ses abords :**

Le projet se situe au nord de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle. Le terrain est en pente sur l'ensemble de la propriété. Le paysage est composé de montagnes. On ne trouve aucun fossé ou cours d'eau à moins de 35 mètres du projet. L'habitation du tiers le plus proche se trouve à environ 94 mètres. Aucun site ou monument historique dans un rayon de 500 mètres. Il n'y a pas de bâtiments existants sur sa parcelle. Le projet se situe à l'écart des habitations, avec de la forêt tout autour des parcelles avoisinantes.

#### **2) Présentation du projet architectural:**

##### **1. Aménagement prévu pour le terrain**

Un chemin d'accès est à créer, une aire de circulation sera à aménager autour du projet. L'accès sera en terre battue.

##### **2. Choix de l'implantation du projet, son orientation, sa composition et son volume par rapport aux constructions ou paysage avoisinant.**

Le choix de l'implantation du bâtiment est dicté par la configuration du terrain et celle-ci « épouse » la topographie des lieux. Du remblai et du déblai sont à prévoir. Les orientations des bâtiments sont orientés nord-est/sud-ouest sur le terrain (voir façades). Sa composition et son volume sont comparables aux constructions avoisinantes lointaines. Il est à préciser que le projet se situe à l'écart des habitations, avec de la forêt et de la forêt tout autour des parcelles avoisinantes.

##### **3. Traitement des constructions, clôtures et végétations ou aménagement situé en limite de terrain**

Traitement des constructions : voir paragraphe 4 ci-dessous.

Le chemin d'accès aura une largeur de 5,00 m et sera aménagé pour une résistance suffisante pour permettre l'accès aux demi-périmètres du projet à des véhicules d'un poids de 16 tonnes. Aucun aménagement ne sera à prévoir en bordure de propriété.

##### **4. Choix des matériaux et leur nature et couleurs en façades :**

Pour le bâtiment bergerie : les murs seront en maçonnerie enduite de teinte grise, le bardage sera en bois épave vertical par recouvrement. Pour le bien être des animaux, du bardage translucide sera mis en œuvre pour augmenter la luminosité ainsi que des plaques translucides dans la couverture fibro ciment de teinte rouge brun RAL8012.

Pour le bâtiment stockage foin et paille : les murs seront en maçonnerie enduite de teinte grise, le bardage sera en tôle teinte gris beige RAL 7006, une façade sera ouverte sans bardage et il y aura des plaques translucides dans la couverture fibro ciment de teinte rouge brun RAL8012.

##### **5. Traitements des espaces libres, notamment les plantations**

Il y a des arbres existants qui seront à couper situés sur sa parcelle.

##### **6. Choix de l'organisation et de l'aménagement de l'accès du terrain.**

L'accès au terrain s'organise depuis le chemin rural n°3 dit du Lait. L'accès au projet est à créer. Pour le projet bergerie, le raccord en eau se fera depuis le forage et en électricité se fera depuis le réseau existant. Pour le bâtiment stockage foin et paille, le raccord en eau et électricité n'est pas nécessaire au projet. Les eaux pluviales seront collectées et infiltrées dans le terrain naturel par puits perdu. Il y a un réservoir d'eau potable 200m3 servant de réserve incendie qui se situe à 64 mètres du projet.

### ➤ **Avant modification :**

Dans le PLU approuvé le 18 Juin 2018, la commune a fait le choix de classer la parcelle n°14 en **zone Nf (naturel Forêt)**.

Les parcelles voisines sont quant à elles classées en Ac (agricole constructible). Le projet de bergerie et de bâtiment de stockage ne peuvent être implantés dans le STECAL qui est trop limité en surface, c'est pourquoi il est nécessaire d'accroître la surface du STECAL Ac.



Par la biais de ce zonage, les parcelles concernées par le projet de construction d'une bergerie et d'un bâtiment de stockage sont soumises à la même réglementation actuelle que les parcelles concernées par le projet de serres.

### ➤ **Modification apportée :**

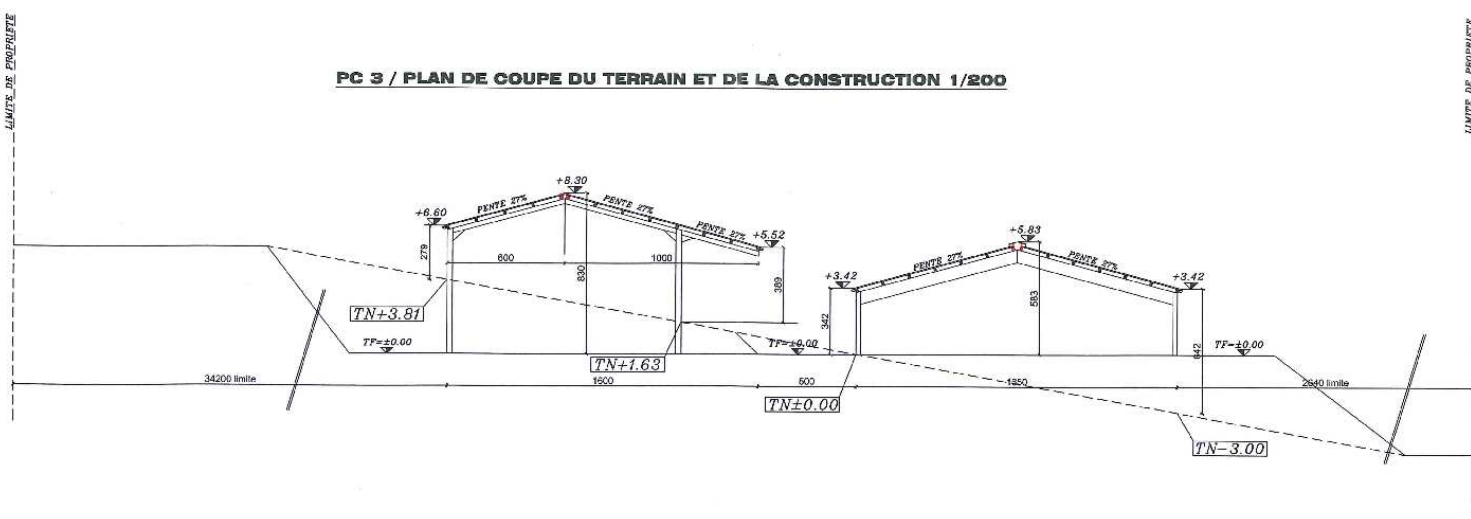
Afin de permettre l'implantation du projet, il est nécessaire de rendre constructible le secteur concerné par ce permis de construire en le classant en Ac (agricole constructible).

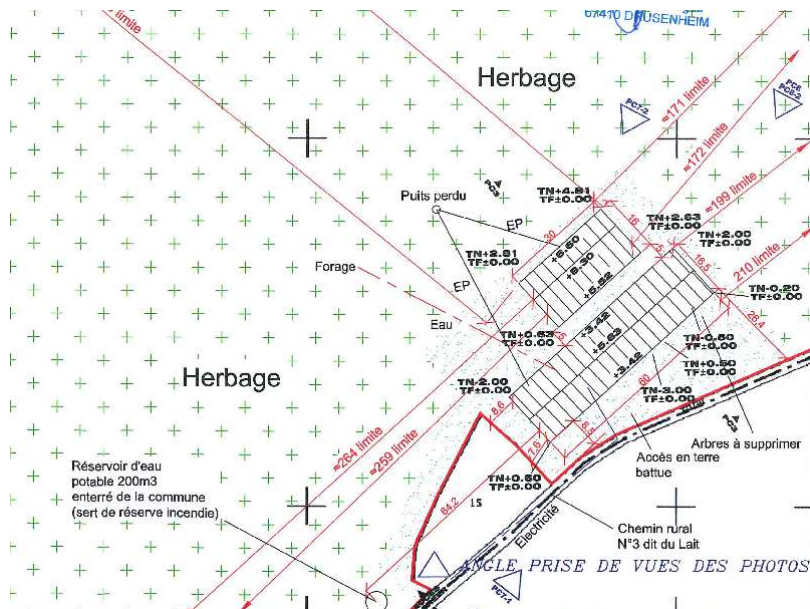
Compte-tenu du zonage du PLU actuel, la modification porte sur l'extension du STECAL Ac déjà existant.



Les deux projets de constructions envisagés seraient proches l'un de l'autre et leurs dimensions respecteraient la réglementation de la zone Ac. Le PLU ne nécessite donc aucune modification réglementaire.

PC 3 / PLAN DE COUPE DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION 1/200





### c) Le changement de destination des bâtiments agricoles traditionnels

#### ➤ **Avant modification :**

Le PLU actuel ne permet pas le changement de destination des bâtiments agricoles. Or, beaucoup d'entre eux restent alors inoccupés et abandonnés alors qu'ils sont les témoins d'une architecture vosgienne qu'il est nécessaire de préserver. En effet, les exploitants restant encore sur la commune ont bien souvent construit des bâtiments neufs et aux normes, et ont été obligés de délaisser ces derniers, car trop coûteux pour les remettre aux normes sanitaires, et plus adaptés à l'agriculture et aux engins agricoles d'aujourd'hui (taille, hauteur, marches...).

De plus, la commune vient d'intégrer le PNRBV et souhaite ainsi s'inscrire dans la charte en préservant l'architecture locale.

#### ➤ **Modification apportée :**

Ayant connaissance d'un projet de réhabilitation d'un ancien bâtiment agricole pour le développement d'une activité touristique (gîte), la commune souhaite pouvoir permettre son changement de destination : de la destination « agricole » vers la sous-destination « logement ».

Le bâtiment est ainsi identifié au plan de règlement par le symbole  et le règlement littéral est identifié comme suit :

#### **Formulation dans le règlement du PLU**

Conformément au Code de l'Urbanisme, certaines constructions peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Le règlement, qu'il soit graphique ou écrit, peut désigner dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ce présent document, opposable aux tiers, autorise le changement de destination uniquement pour les constructions à valoriser et protéger.

Ainsi, le changement de destination est permis sur la commune uniquement pour les constructions identifiées au plan de règlement par le symbole  :

Les changements de destinations ne pourront concerner que la destination « Exploitations agricoles et forestières », vers la sous-destination « logement ».

Cette sous-destination recouvre alors :

*« Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement. En effet, l'affectation des logements n'est pas nécessairement connue au moment de la construction, elle peut varier entre différents logements d'un même bâtiment et évoluer au fil du temps. Le PLU n'est donc pas habilité à instaurer un contrôle aussi fin de l'affectation des logements.*

*Les seules différenciations réglementaires que peut faire un PLU entre des typologies de logements relèvent des dispositions législatives spécifiques notamment en matière de logements locatifs sociaux en application des articles L. 151-15 (programme de logements comportant une part de LLS sans droit de délaissement) ou du 1° de l'article L. 151-41 (programme de logements comportant une part de LLS avec droit de délaissement).*

Cette sous-destination recouvre également :

- *les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;*
- *les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;*
- *les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme. »*

#### **Rappel :**

Par changement de destination, il est nécessaire de considérer que les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination

Les changements de destinations seront ainsi autorisés compte tenu des modalités inscrites dans le Code de l'urbanisme.

#### **d) Changement de mise en forme dans le règlement littéraire afin de faciliter l'instruction du droit des sols**

La commune de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE souhaite autoriser les toitures plates pour les annexes et dépendances.

Ainsi, le règlement des zones UA et 1AU est le suivant :

##### **ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR**

###### **11.1. Toitures - Volumes**

**11.1.1.** Les toitures de la construction principale comporteront au minimum 2 pans. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions (vérandas,...), aux toitures végétalisées et aux dépendances et annexes isolées de la construction principale.

**11.1.2.** La pente des toitures de la construction principale sera comprise entre 20° et 35°. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions (vérandas,...), aux dépendances et annexes isolées de la construction principale et aux toitures terrasses à condition qu'elles soient végétalisées.

Par l'article 11.1.2 la commune ne souhaite pas imposer de prescription de pente :

- aux extensions
- aux dépendances et annexes isolées
- aux toitures terrasses si elles sont végétalisées

Cet article présente un souci d'interprétation par le service instructeur qui applique la condition de végétalisation à l'ensemble des constructions citées dans la phrase.

Ainsi, les toitures plates ne sont pas acceptées pour les annexes si elles ne sont pas végétalisées.

Ceci n'est pas le souhait de la commune.

Ainsi, la modification suivante est proposée :

##### **ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR**

###### **11.1. Toitures - Volumes**

**11.1.1.** Les toitures de la construction principale comporteront au minimum 2 pans. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux extensions (vérandas,...)
- aux dépendances et annexes isolées de la construction principale y compris les garages isolés
- aux toitures végétalisées

**11.1.2.** La pente des toitures de la construction principale sera comprise entre 20° et 35°. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux toitures terrasses à condition qu'elles soient végétalisées
- aux extensions (vérandas,...)
- aux dépendances et annexes isolées de la construction principale y compris les garages isolés

Une précision concernant les garages est ajoutée car la plupart des demandes d'urbanisme où l'interprétation pose problème concerne des garages isolés.

Cette simple modification de mise en forme est appliquée aux zones UA et 1AU.

De la même façon, le règlement des zones A et N est lui aussi modifié :

Avant modification :

## **ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **11.1. Toitures - Volumes**

**11.1.1.** Les toitures de la construction principale comporteront au minimum 2 pans. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions (vérandas,...), aux toitures végétalisées, aux dépendances et annexes isolées de la construction principale ni aux abris pour animaux.

**11.1.2.** La pente des toitures de la construction principale sera comprise entre 20° et 35°. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions (vérandas,...), aux dépendances et annexes isolées de la construction principale, aux toitures terrasses à condition qu'elles soient végétalisées et aux abris pour animaux.

Après modification :

## **ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **11.1. Toitures - Volumes**

**11.1.1.** Les toitures de la construction principale comporteront au minimum 2 pans. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux extensions (vérandas,...)
- aux dépendances et annexes isolées de la construction principale y compris les garages isolés
- aux abris pour animaux
- aux toitures végétalisées

**11.1.2.** La pente des toitures de la construction principale sera comprise entre 20° et 35°. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux toitures terrasses à condition qu'elles soient végétalisées
- aux extensions (vérandas,...),
- aux dépendances et annexes isolées de la construction principale y compris les garages isolés
- aux abris pour animaux

## 2.2- Bilan des superficies

---

### ➤ **Avant modifications :**

| <b>PLU 18/06/2018</b> | <b>Superficie (ha)</b> |
|-----------------------|------------------------|
| Nf                    | 2915.05                |
| A                     | 460.16                 |
| Ac                    | 42.23                  |

### ➤ **Après les modifications apportées :**

| <b>Modification</b> | <b>Superficie (ha)</b> | <b>Evolution (ha)</b> |
|---------------------|------------------------|-----------------------|
| Nf                  | 2913.45                | Moins 1.6ha           |
| A                   | 459.16                 | Moins 1ha             |
| Ac                  | 44.83                  | Plus 2.6ha            |

### **Titre 3 : INCIDENCE DE LA MODIFICATION DU PLU**

## 1- Estimation des inconvénients éventuels

La modification du PLU consiste notamment à rendre constructible des terres agricoles proches de bâtiments et installations déjà présents. Afin de mieux percevoir les incidences éventuelles occasionnées, une évaluation agricole, paysagère et environnementale de ces deux modifications est détaillée ci-après.

### 1.1- Incidences sur le milieu agricole

La modification du PLU consiste notamment à déclasser des terrains classés en A inconstructible pour de l'agricole constructible Ac.

La modification va entraîner la **consommation de 1 ha de terres agricoles et de 1.6 ha d'espaces boisés**.

Dans l'actuel PLU 460.16ha de terres en zonage agricole avaient été classées en inconstructibles. Aussi, cette modification représente une diminution de 0.2% de la superficie des zones agricoles inconstructibles. Les incidences sur le milieu agricole seront donc minimales.

De plus, il s'agit de terrains accolés à des bâtiments et installations agricoles existants ou à des constructions existantes, donc l'impact sur les terres agricoles sera limité.

### 1.2- Incidences sur le paysage

#### a) Le projet de serre

##### • Description du site actuel

Le projet de serre et de hangar est situé à proximité de constructions existantes. Le site est donc déjà impacté par la présence de constructions et l'artificialisation du sol.

Ces constructions sont localisées dans un secteur fortement boisé par la présence de forêts, mais également par la présence de petits boisements et bosquets. Les franges paysagères permettent ainsi une bonne intégration paysagère des constructions existantes, visible depuis un axe secondaire reliant la station de « Rouge Gazon » au village.



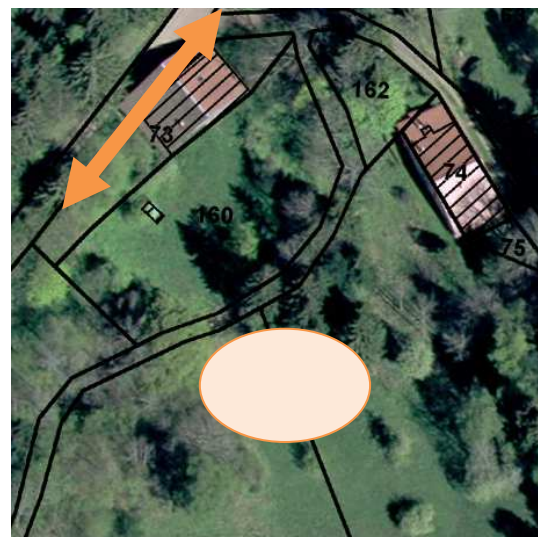
##### • Description future du site accueillant la serre

Le projet de serre et de hangar sera donc implanté sur un site fortement végétalisé et arboré sur les hauteurs du village.

Le modèle de serre choisie a des dimensions très mesurées et permet de limiter l'impact paysager. En effet, cette serre ne dépassera pas les 3.91 mètres au faîtage (3.5m sur les plans de la déclaration préalable) et 120m<sup>2</sup> au sol. Le hangar quant à lui ne dépassera pas les 40m<sup>2</sup>.

Leur localisation se situera à l'écart de la rue des Charbonniers, un axe secondaire, reliant le village à la station de Rouge Gazon. Ajouté au boisement important de cette route secondaire, le projet ne perturbera pas la perspective paysagère depuis la route. La serre se situera à l'arrière d'une des constructions existantes.

C'est pourquoi, cette modification du PLU n'impactera pas le paysage.



## b) Le projet de bergerie

### • Description du site actuel

Le site actuel est un site qui a été récemment défriché pour permettre le redéveloppement de prairie qui avait tendance à disparaître en raison de l'enfrichement et donc la fermeture des paysages.

Remettre des espaces de prairies permet ainsi de maintenir des paysages de montagne ouverts et de favoriser le développement des activités agricoles pastorales.

Aujourd'hui, les espaces de pâture ponctués de petits bosquets accueillent des cheptels ovins sur un site qui reste très forestier le long de la rue du Lait reliant le village à Bussang. Le terrain n'est pas directement visible depuis la route. En effet, il est en pente et la route constitue un terrassement dans le dénivelé de la montagne, conduisant à ne pas avoir de vue directe sur la parcelle.

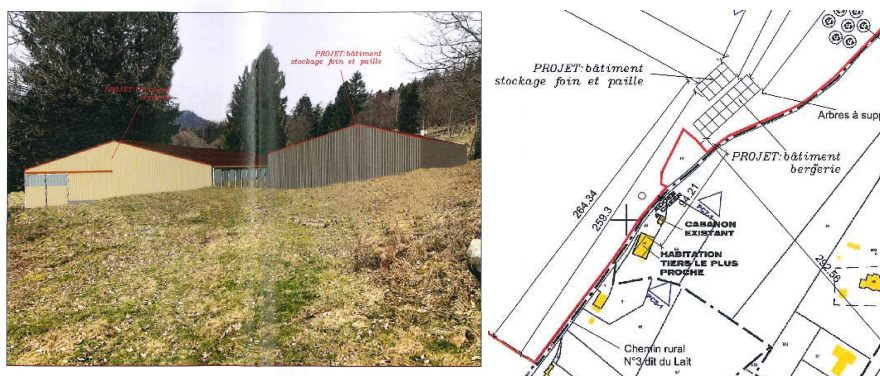


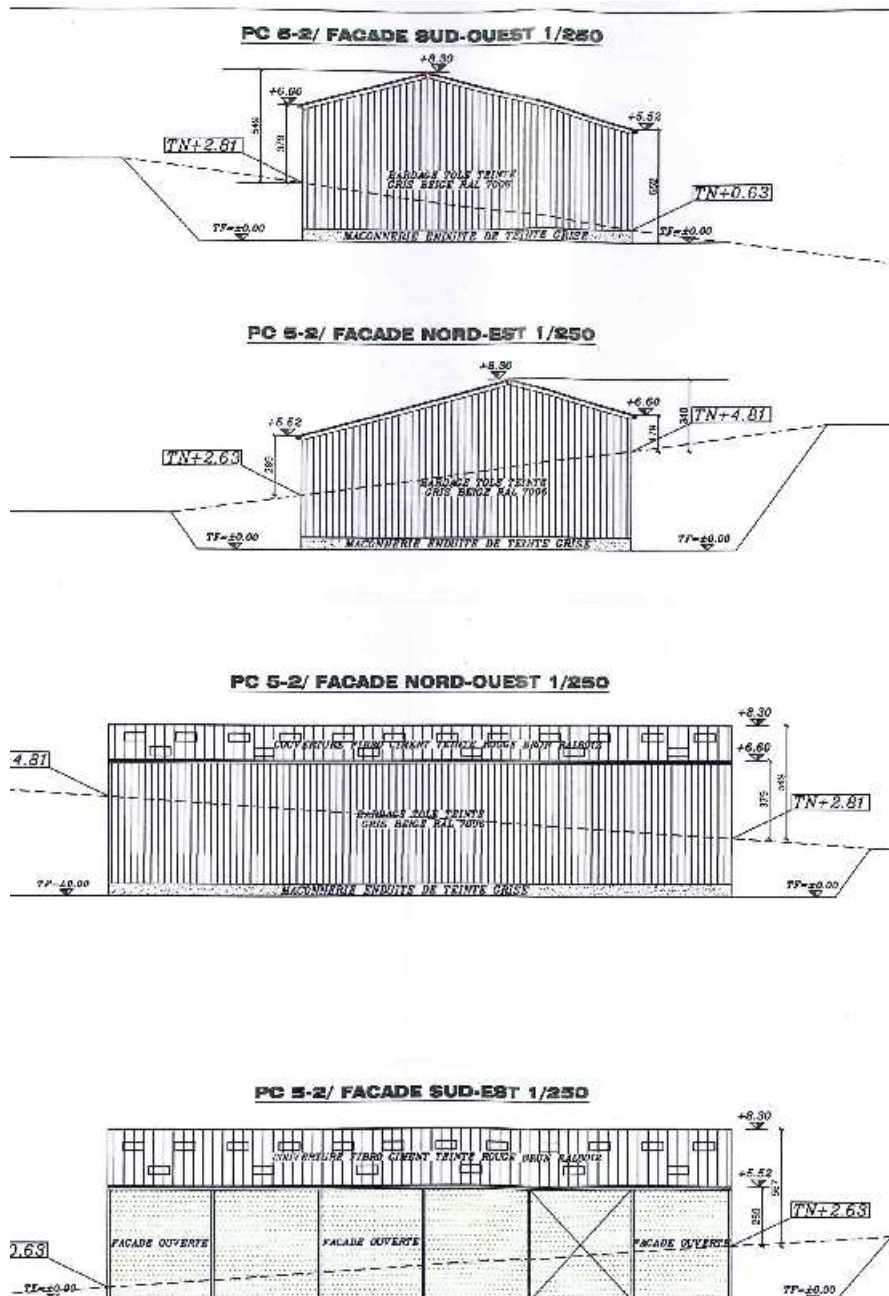
- **Description future du site accueillant les deux bâtiments**

Le permis de construire qui a été déposé concerne deux bâtiments agricoles, l'un pour une bergerie et l'autre directement lié à la bergerie permettra de stocker l'alimentation du cheptel ovin.

Ces bâtiments ont été pensés pour qu'ils s'intègrent au mieux dans la topographie. Ainsi, les surfaces nécessaires aux bâtiments seront décaissées avec un déblaiement et du remblaiement permettant d'épouser la topographie du site, ce qui conduira à des bâtiments de hauteur limitée.

La façade de la bergerie sera recouverte d'un bardage en bois d'épicéa et celui du bâtiment de stockage sera en tôle de teinte gris/beige, une couleur relativement claire qui permet de s'intégrer dans le paysage.





### c) Le changement de destination des bâtiments agricoles traditionnels

Il n'y aura aucun impact paysager et au contraire, leur changement de destination pourra permettre de limiter l'état de ruine de certains bâtiments traditionnels et leur mise en valeur.

### d) Changement de mise en forme dans le règlement littéraire afin de faciliter l'instruction du droit des sols

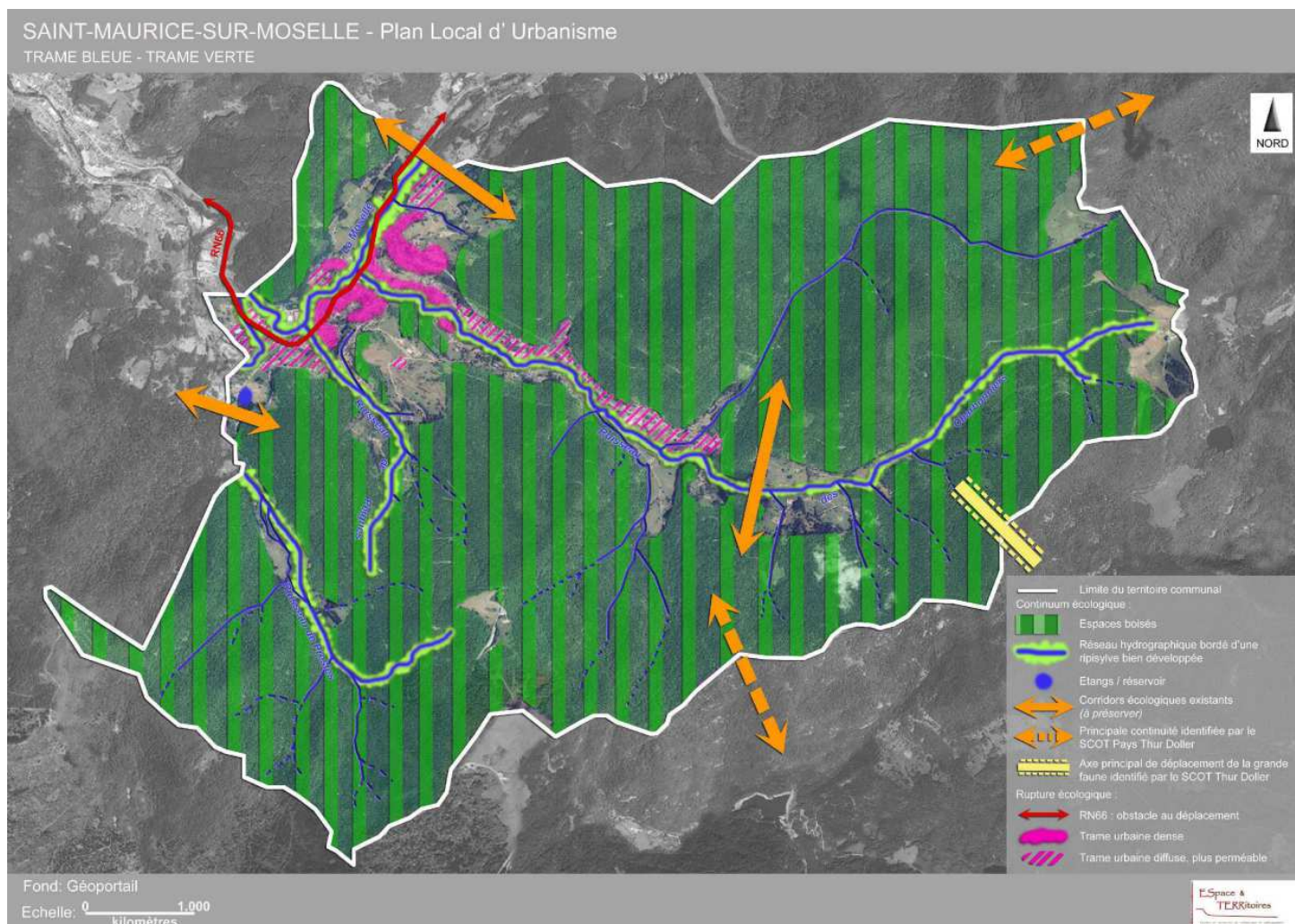
S'agissant d'une reformulation d'un point du règlement, cette modification n'aura aucun impact sur le paysage.

### 1.3 - Incidences sur l'environnement

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle est une commune de montagne, fortement boisée par ses forêts (85% du ban communal). Elles constituent de grands réservoirs de biodiversité.

Le ruisseau du Charbonnier, tout comme la Moselle, constitue également un important réservoir de biodiversité (SCoT Thur Doller).

Les deux modifications portent sur des secteurs concernés par une ZNIEFF de type 2 « Massif Vosgien » et par un ZICO « Massif des Vosges ».

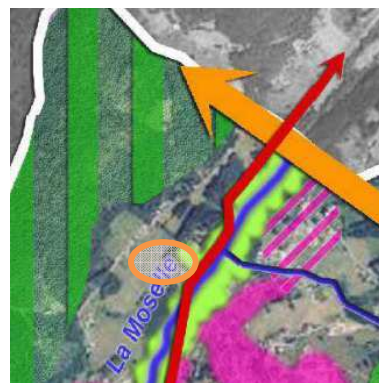


### **a) Le projet de serre**

Le projet de serre et du hangar lié se situe proche d'un corridor de déplacement de grande faune : le ruisseau du Charbonnier. Le vaste massif forestier qui structure le site permet également un réservoir important, avec des boisements et bosquet qui favorisent le déplacement des espèces.

Le projet, aura un impact minime sur le déplacement des espèces, dans la mesure où le site est déjà anthropisé et que l'emprise au sol de la serre et du hangar est limitée.

La modification du PLU pour ce projet, n'impactera donc pas l'environnement et la trame verte et bleue.



### **b) Le projet de bâtiments agricoles**

Le projet de bâtiments agricoles se situe à proximité d'un corridor écologique existant à préserver, dans la mesure où il est fortement impacté par la rupture créée par la RN66. Le site n'est pas situé le long de la RN66, il est plus haut sur la commune et les boisements et bosquets situés autour de la prairie et au sein de la prairie permettront de maintenir le déplacement des espèces.



### **c) Le changement de destination des bâtiments agricoles traditionnels**

Les impacts sur l'environnement seront limités et prendront uniquement la forme d'une anthropisation d'un secteur déjà artificialisé mais sans activités humaines.

### **d) Changement de mise en forme dans le règlement littéraire afin de faciliter l'instruction du droit des sols**

S'agissant d'une reformulation d'un point du règlement, cette modification n'aura aucun impact sur l'environnement.

## 2- Conclusion

La procédure de **modification du Plan Local d'Urbanisme de St-Maurice-sur-Moselle** a pour objectif de créer des STECAL agricoles afin de permettre la constructibilité autour de deux exploitations existantes à savoir :

- **Permettre la création d'une serre et d'un hangar** au droit des parcelles n°177 et 179 (section AS),
- **Permettre l'extension d'une zone Ac** afin de permettre la construction d'une bergerie et un bâtiment de stockage au droit de la parcelle n°14 (Section AI)

Après accord avec les services de la Direction Départementale des Territoires, la mise en œuvre d'un projet de cette nature nécessite de procéder à une **modification du PLU**.

Cette modification s'accompagne de l'autorisation réglementaire de changer la destination des bâtiments agricoles traditionnels afin de préserver le patrimoine local ainsi que de modifications mineures permettant de faciliter l'instruction du droit des sols.

L'étude a permis de démontrer que :

- Les projets sont directement liés et nécessaires à l'activité agricole,
- Les projets s'inscrivent dans les objectifs de pérennisation et de soutien à l'activité agricole inscrits dans le PADD du PLU,
- Les projets de constructions envisagés n'impacteront pas les sites sur lesquels ils sont situés,
- Les projets sont situés à proximité de constructions et installations existantes,
- Les projets ne sont pas directement visibles dans le paysage,
- Leur dimension et leur localisation ont été pensées pour épouser au mieux la topographie et l'intégration paysagère,
- Les projets sont proches de boisements, bosquets et végétation qui permettront le déplacement des espèces.

**Il est donc possible de procéder à modification du PLU de St-Maurice-sur-Moselle et de modifier le classement de la parcelle n°14 (section AI) et des parcelles n°177 et 179 (section AS).**

**Il sera donc possible pour les bâtiments agricoles traditionnels de changer de destination afin de permettre la sous-destination « logement ».**

**Le zonage et le règlement du PLU initialement approuvé pourront être modifiés en conséquence.**

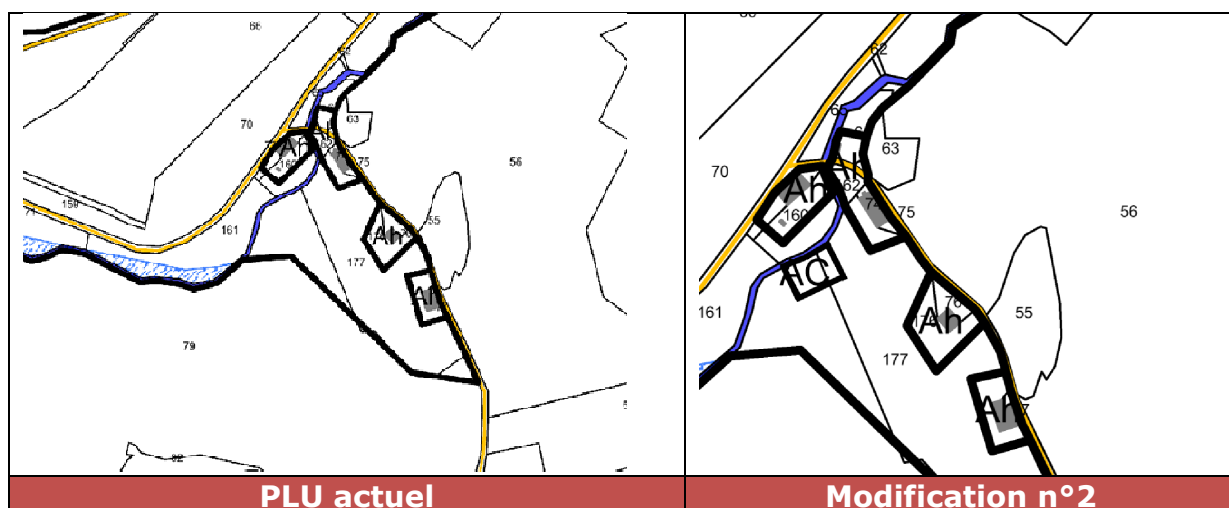
**Le règlement actuel de la zone Ac sera appliqué.**



## **Titre 4 : ANNEXES**

**Plans de zonage PLU à modifier approuvé le 18 Juin 2018 et du PLU proposé pour modification**

---



**Etude des zones humides**

---

**CF : L'étude des zones humides en annexe**



# Modification du PLU de Saint-Maurice-sur-Moselle



Commune de : SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (88560)

Affaire suivie par :

Quentin GAMA

Date : novembre 2018

Révision : n°00



# Sommaire

|                    |                                                                                     |           |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 1.</b> | <b>Introduction – localisation de la zone d’étude .....</b>                         | <b>4</b>  |
| <b>CHAPITRE 2.</b> | <b>Description des zones d’étude.....</b>                                           | <b>6</b>  |
| <b>2.1</b>         | <b>Géologie .....</b>                                                               | <b>6</b>  |
| <b>2.2</b>         | <b>Topographie .....</b>                                                            | <b>8</b>  |
| <b>2.3</b>         | <b>Hydrographie / hydraulique .....</b>                                             | <b>10</b> |
| 2.3.1              | Hydrographie / hydrologie .....                                                     | 10        |
| 2.3.2              | Risque d’inondation .....                                                           | 10        |
| <b>2.4</b>         | <b>Milieu biologique .....</b>                                                      | <b>12</b> |
| <b>CHAPITRE 3.</b> | <b>Recherche de zone humide .....</b>                                               | <b>16</b> |
| <b>3.1</b>         | <b>Enquete bibliographique .....</b>                                                | <b>16</b> |
| 3.1.1              | Remontées de nappes.....                                                            | 16        |
| 3.1.2              | Zone potentiellement humide .....                                                   | 17        |
| 3.1.2.1            | A l’échelle nationale.....                                                          | 17        |
| 3.1.2.2            | A l’échelle régionale (BD-ZPH).....                                                 | 18        |
| <b>3.2</b>         | <b>Définition / réglementation des zones humides .....</b>                          | <b>20</b> |
| 3.2.1              | Nouvelle jurisprudence de la réglementation concernant les zones humides .....      | 20        |
| 3.2.2              | Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides..... | 20        |
| <b>3.3</b>         | <b>Protocole / méthodologie mise en oeuvre .....</b>                                | <b>21</b> |
| 3.3.1              | Critère floristique .....                                                           | 21        |
| 3.3.2              | Critère pédologique .....                                                           | 21        |
| <b>3.4</b>         | <b>Résultats.....</b>                                                               | <b>25</b> |
| 3.4.1              | Critère floristique .....                                                           | 25        |
| 3.4.2              | Critère pédologique .....                                                           | 27        |
| <b>3.5</b>         | <b>Conclusion .....</b>                                                             | <b>29</b> |

# Index

## **Cartes**

|                                                                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Carte 1 : Localisation géographique du secteur expertisé .....                                                                                                | 4  |
| Carte 2 : Localisation des zones expertisées dans la cadre du projet de bergerie (à gauche) et de la serre (à droite) .....                                   | 5  |
| Carte 3 : Extrait de la carte géologique de Giromagny .....                                                                                                   | 6  |
| Carte 4 : Extrait de la carte géologique de Thann .....                                                                                                       | 6  |
| Carte 5 : Localisation du profil altimétrique (projet de bergerie) .....                                                                                      | 8  |
| Carte 6 : Localisation du profil altimétrique (serre) .....                                                                                                   | 9  |
| Carte 7 : Réseau hydrographique .....                                                                                                                         | 10 |
| Carte 8 : Habitats biologiques dans la zone du projet de bergerie .....                                                                                       | 14 |
| Carte 9 : Habitats biologiques de la zone concernée par la serre .....                                                                                        | 15 |
| Carte 10 : Remontées de nappes .....                                                                                                                          | 17 |
| Carte 11 : Localisation de la zone d'étude par rapport aux milieux potentiellement humides .....                                                              | 17 |
| Carte 12 : Base de Donnée des Zones Potentiellement Humides : zone concernée par le projet de bergerie à gauche et zone concernée par la serre à droite ..... | 19 |
| Carte 13 : Localisation des sondages pédologiques .....                                                                                                       | 23 |
| Carte 14 : Zones humides délimitées sur critères floristiques .....                                                                                           | 25 |

## **Illustrations**

|                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Profil AA' .....                                                                  | 8  |
| Figure 2 : Profil BB' .....                                                                  | 9  |
| Photo 1 : Ruisseau des Charbonnières .....                                                   | 10 |
| Photo 2 : Jonchaie eutrophe, Ecolor 2018 .....                                               | 12 |
| Photo 3 : Lande à fougère et prébois, Ecolor 2018 .....                                      | 12 |
| Photo 4 : Lande à genêt, Ecolor 2018 .....                                                   | 13 |
| Photo 5 : Prairie eutrophe à Reine des prés, Ecolor 2018 .....                               | 15 |
| Photo 6 : Prairie améliorée, Ecolor 2018 .....                                               | 15 |
| Photo 7 : Sol superficiel du périmètre concerné par le projet de bergerie, Ecolor 2018 ..... | 23 |

## **Tableaux**

|                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 : Résultats des sondages pédologiques .....        | 27 |
| Tableau 2 : Synthèse des résultats .....                     | 29 |
| Tableau 3 : photos des sites des sondages pédologiques ..... | 30 |

# CHAPITRE 1. INTRODUCTION – LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE

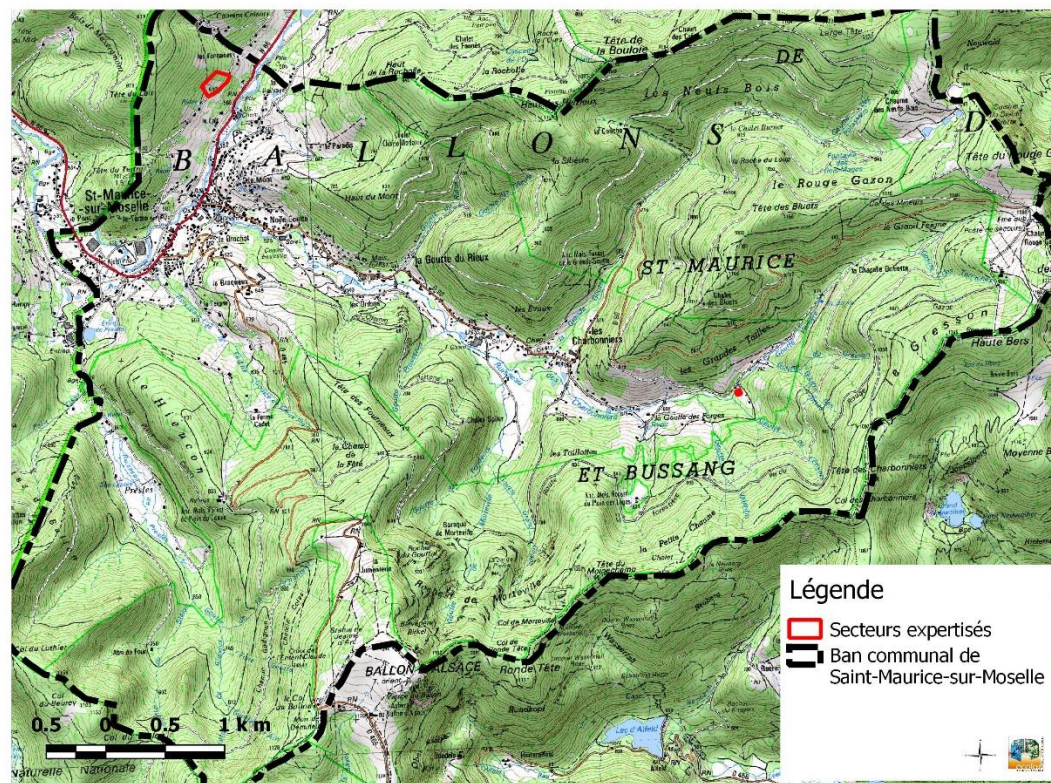
Une procédure de modification du PLU de Saint-Maurice-Sur-Moselle est en cours pour permettre la création de deux STECAL (zones AC – agricole constructible). Selon le cahier des charges de la DDT88, un inventaire des zones humides des sites est nécessaire pour accompagner l'instruction de la modification du PLU.

Une zone est concernée par un projet de bergerie et de hangar, celle-ci est située dans la partie Ouest du ban communal. L'autre zone est concernée par une serre située en fond de vallon, en rive gauche du Ruisseau des Charbonnières, dans la partie Est du ban communal (voir Carte 1 ci-dessous).

**Carte 1 : Localisation géographique du secteur expertisé**

## Localisation géographique des secteurs expertisés

### Recherche et identification de zones humides



Carte 2 : Localisation des zones expertisées dans la cadre du projet de bergerie (à gauche) et de la serre (à droite)

## Zone expertisée (projet de bergerie et de hangar)

Recherche et identification de zones humides



## Zone expertisée (serre)

Recherche et identification de zones humides



# CHAPITRE 2. DESCRIPTION DES ZONES D'ETUDE

## 2.1 GEOLOGIE

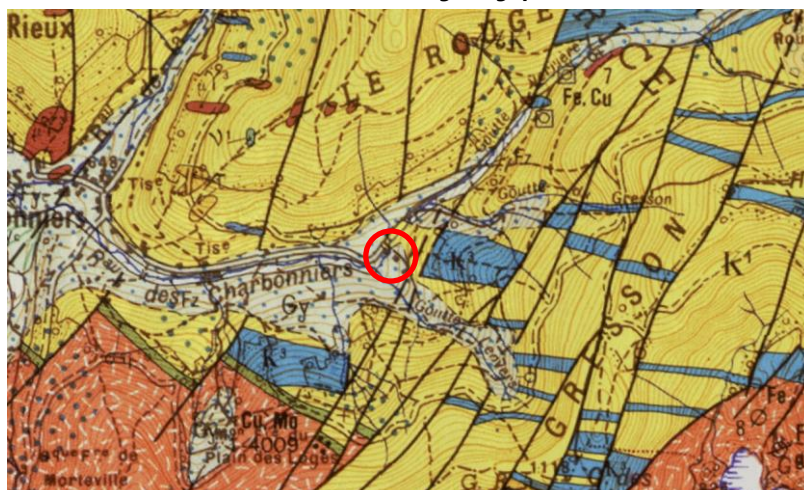
Au regard de la carte géologique n°XXXV-20 de GIROMAGNY, la zone d'étude concernée par le projet de bergerie est située sur des tufs divers ( $htf^d$ ) correspondant à des roches généralement tendres.

Carte 3 : Extrait de la carte géologique de Giromagny



Au regard de la carte géologique de THANN, la zone d'étude concernée par la serre est située sur une formation glaciaire d'âge würm (Gy) et sur des alluvions d'âge holocène (Fz). Les alluvions sont généralement fines, sablo-limoneuses et peu épaisses (1 à 2 m)

Carte 4 : Extrait de la carte géologique de Thann





## 2.2 TOPOGRAPHIE

La zone concernée par le projet de bergerie se situe dans une pente relativement abrupte avec un dénivelé positif de 33 m sur une distance d'environ 110 m (voir Carte 5 et Figure 1 ci-dessous).

**Carte 5 : Localisation du profil altimétrique (projet de bergerie)**

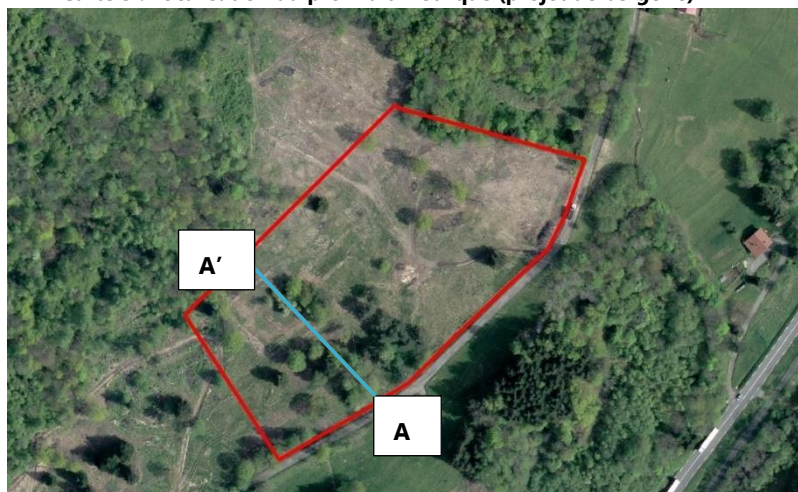
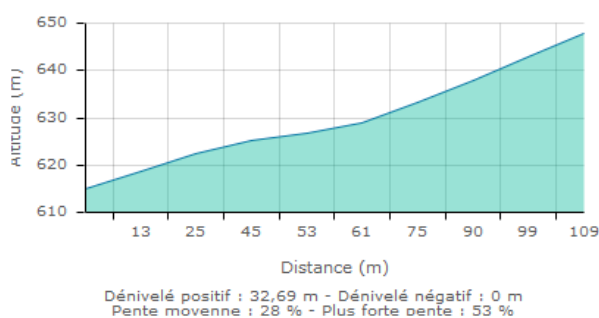


**Figure 1 : Profil AA'**

### PROFIL ALTIMÉTRIQUE



La zone concernée par la serre se situe dans une pente avec un dénivelé positif de 5,12 m sur une distance d'environ 35 m.

Carte 6 : Localisation du profil altimétrique (serre)

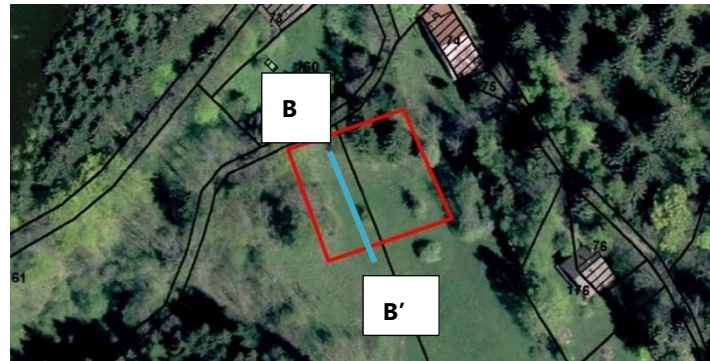
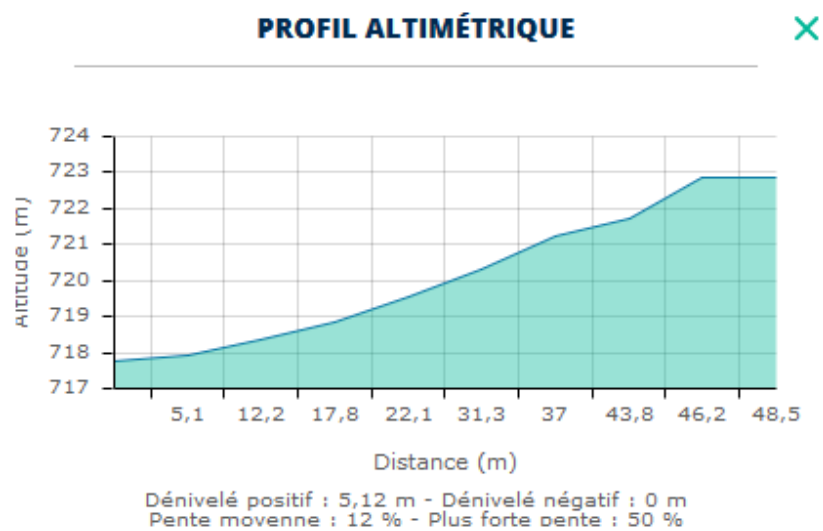


Figure 2 : Profil BB'



## 2.3 HYDROGRAPHIE / HYDRAULIQUE

### 2.3.1 HYDROGRAPHIE / HYDROLOGIE

La Moselle coule à 300 m en aval de la zone concernée par le projet de bergerie.

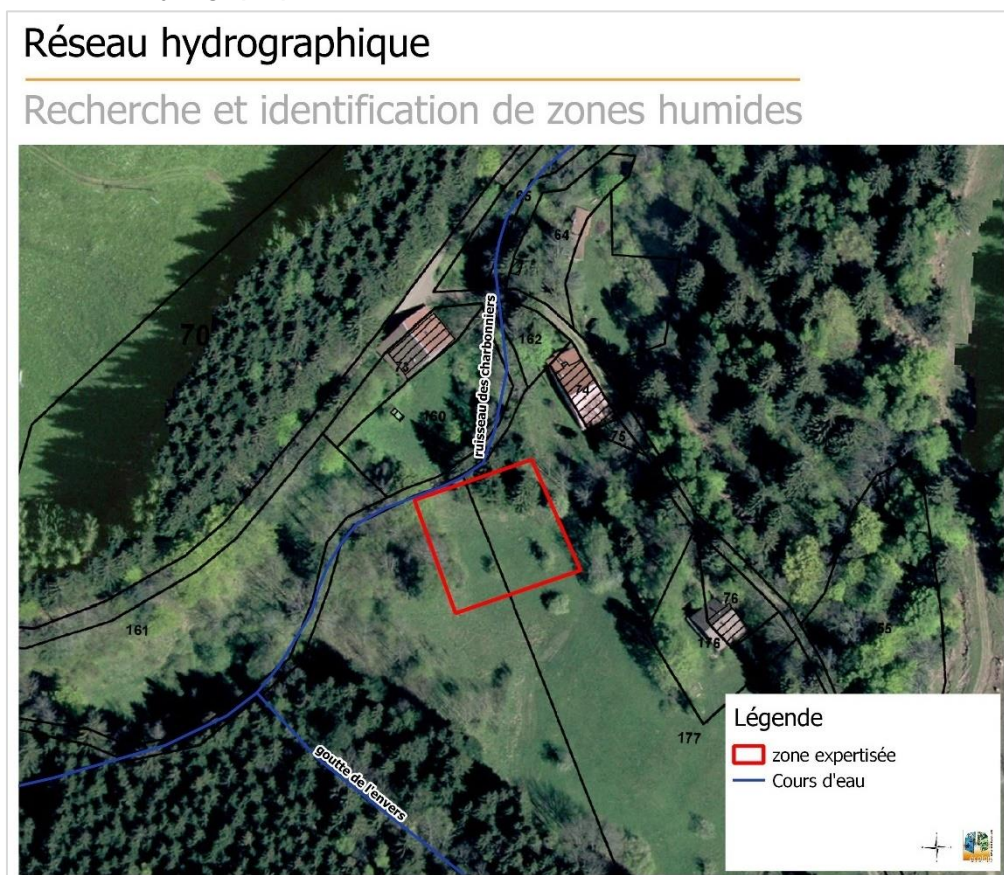
La partie Nord de la zone concernée par la serre est bordée le Ruisseau des Charbonnières (voir Carte 7 ci-dessous).

Ce ruisseau de montagne conflue avec la Moselle sur sa rive gauche dans le village Saint-Maurice sur-Moselle.



Photo 1 : Ruisseau des Charbonnières

Carte 7 : Réseau hydrographique



### 2.3.2 RISQUE D'INONDATION

Le croisement des couches SIG de l'Atlas des Zones inondables (AZI Crue centennale + AZI crue hydromorphologique + AZI historique) et enfin celle de la synthèse des zones inondables, ne montre la présence d'aucune zone inondable à hauteur des futures zones AC.

## 2.4 MILIEU BIOLOGIQUE

### Habitats biologiques de la zone concernée par le projet de bergerie

#### **Jonchaie eutrophe**

Code Corine Biotope : 37.217

Code EUNIS : E3.441

Arrêté du 24 juin 2008 : H. (caractéristique des zones humides)

Quelques tâches dominées par le Jonc diffus (*Juncus effusus*) sont présentes dans la partie Sud du périmètre. Elles correspondent à de petits suintements. La présence du jonc est favorisée par le piétinement des moutons.

Photo 2 : Jonchaie eutrophe, Ecolor 2018



#### **Lande à fougères et prébois**

Code Corine Biotope : 31.86 x 31.8D11

Code EUNIS : F3.14 x G5.62

Arrêté du 24 juin 2008 : non caractéristique des zones humides

Cet habitat correspond à un prébois mixte avec un sous-étage herbacé, largement dominé par la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*). Parmi les essences d'arbres, on peut noter le Hêtre (*Fagus sylvatica*), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Merisier (*Prunus avium*), le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et l'Épicéa (*Picea abies*).



Photo 3 : Lande à fougère et prébois, Ecolor 2018

#### **Lande à Genêt**

Code Corine Biotope : 31.84 x 31.8711

Code EUNIS : F3.14 x E5.4

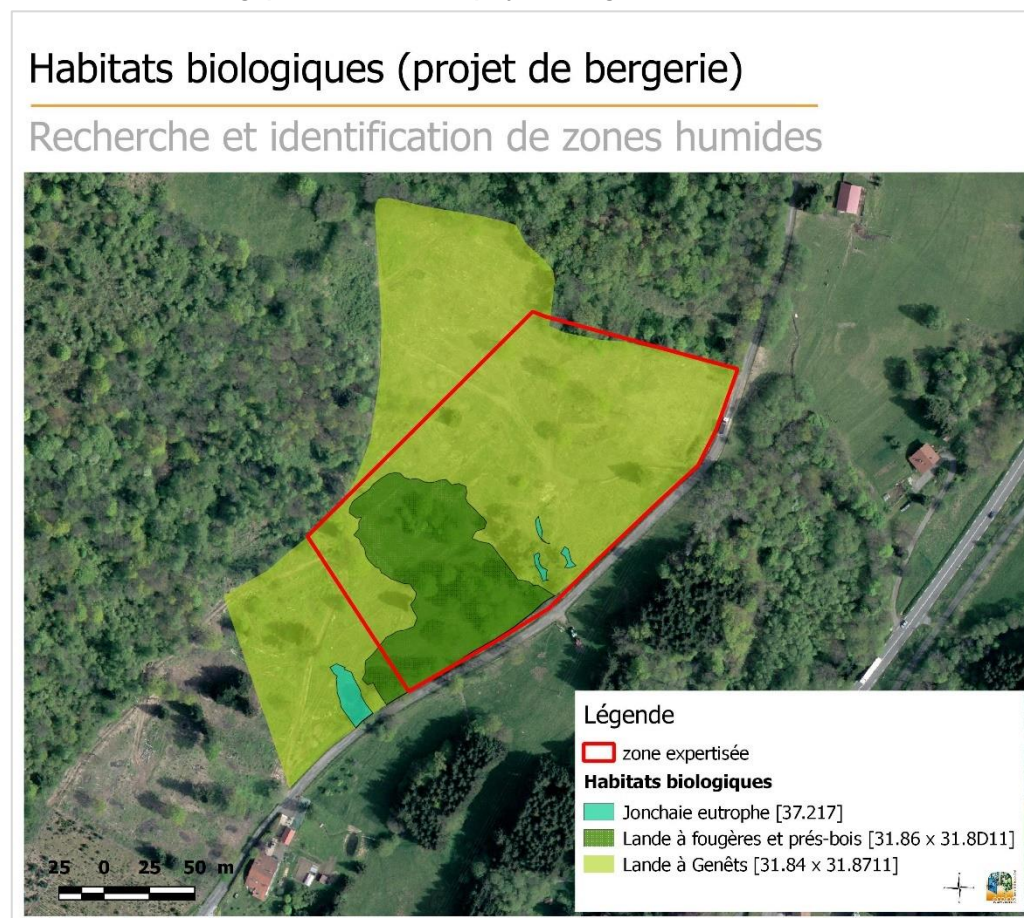
Arrêté du 24 juin 2008 : non caractéristique des zones humides

La Lande est gérée par un pâturage ovin. La végétation est rase avec quelques tâches ici et là de Genêt à balai (*Cytisus scoparius*).



Quelques rejets d'arbustes comme la Ronce (*Rubus* sp) et l'Aubépine poussent dans les zones moins fréquentées par les moutons.

**Photo 4 : Lande à genêt, Ecolor 2018**

**Carte 8 : Habitats biologiques dans la zone du projet de bergerie**

### **Habitats biologiques de la zone concernée par la serre**

#### **Prairie eutrophe à Reine des prés**

Code Corine Biotope : 37.1

Code EUNIS : E3.4

Arrêté du 24 juin 2008 : H. (caractéristique des zones humides)

Cette prairie est localisée en marge de la prairie améliorée qui est concernée par la serre. Elle correspond à un suintement sur sol superficiel avec présence d'espèces herbacées caractéristiques des zones humides, largement dominées par la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*).

On peut citer quelques autres espèces caractéristiques des zones humides comme la Grande sanguisorbe (*Sanguisorba major*), l'Angélique des bois (*Angelica sylvestris*), le Cirsium des marais (*Cirsium palustre*) et l'Epilobe à quatre angles (*Epilobium tetragonum*).

D'autres espèces des prairies mésophiles ou des



sols perturbés poussent ici et là comme la Grande berce (*Heracleum sphondylium*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*) et la Tanaisie (*Tanacetum vulgare*), etc.

**Photo 5 : Prairie eutrophe à Reine des prés, Ecolor 2018**

### **Prairie améliorée**

Code Corine Biotope : 81.1

Code EUNIS : E2.61

Arrêté du 24 juin 2008 : p. (à vérifier sur critères pédologiques)

Cette prairie est utilisée localement pour la plantation de plantes aromatiques et médicinales sous forme de rangées (localisé sur la partie amont de la prairie) et par le biais d'une la serre (sur la partie aval de la prairie).

Aucune espèce caractéristique des zones humides y a été recensée. Elle présente des espèces classiques des prairies améliorées comme le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), le Pissenlit (*Taraxacum sp*), le Grand plantain (*Plantago major*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*) la Carotte sauvage (*Daucus carota*), la Renoncule acre (*Ranunculus acris*), etc.

Cette prairie comprend également un faciès en friche qui s'étend sur les marges de la partie exploitée pour les plantes aromatiques et médicinales.

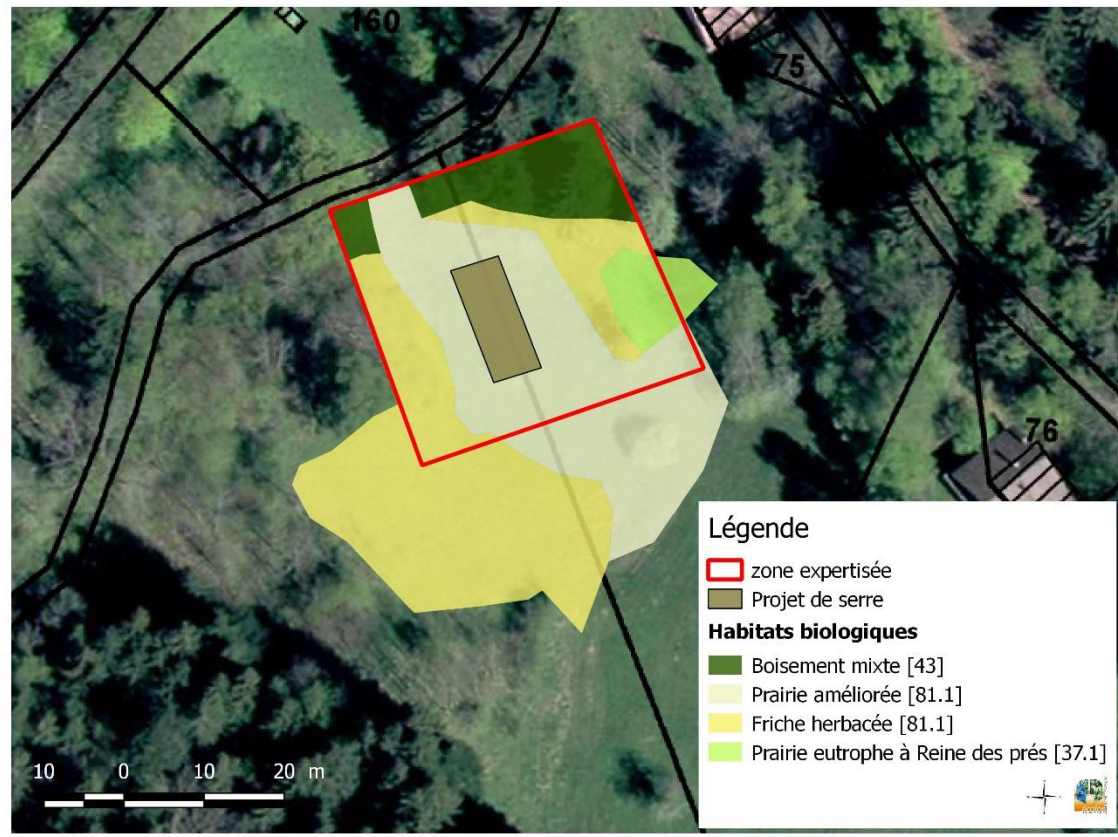


**Photo 6 : Prairie améliorée, Ecolor 2018**

### **Carte 9 : Habitats biologiques de la zone concernée par la serre**

## Habitats biologiques (serre)

### Recherche et identification de zones humides



# CHAPITRE 3. RECHERCHE DE ZONE HUMIDE

## 3.1 ENQUETE BIBLIOGRAPHIQUE

### 3.1.1 REMONTEES DE NAPPES

Source : BRGM : <http://www.inondationsnappes.fr>

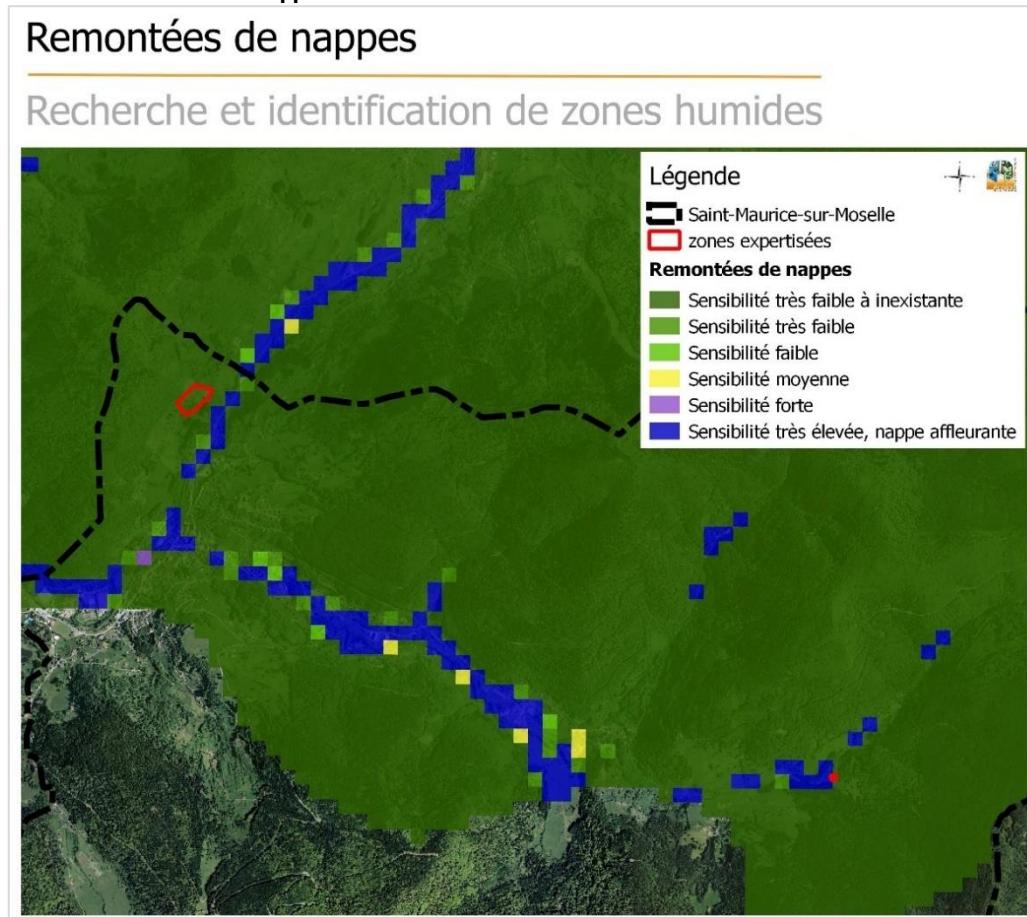
On appelle zone **«sensible aux remontées de nappes»** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont la valeur du **niveau moyen de la nappe**, qui soit à la fois mesuré par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencé (en

longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement, ce qui devrait permettre à cet atlas d'être mis à jour.

**La zone concernée par le projet de bergerie est située en zone de sensibilité très faible à inexistante et la zone concernée par la serre est située en zone de sensibilité très faible et très élevée (voir carte ci-dessous).**

Carte 10 : Remontées de nappes



### 3.1.2 ZONE POTENTIELLEMENT HUMIDE

#### 3.1.2.1 A l'échelle nationale

Après consultation du site <http://sig.reseau-zones-humides.org/>, la zone concernée par le projet de bergerie est située en dehors des zones de suspicion de zones humides et la zone concernée par la serre est située dans une zone de suspicion de zones humides (probabilité variant d'assez forte à très forte).

Carte 11 : Localisation de la zone d'étude par rapport aux milieux potentiellement humides



### 3.1.2.2 A l'échelle régionale (BD-ZPH)

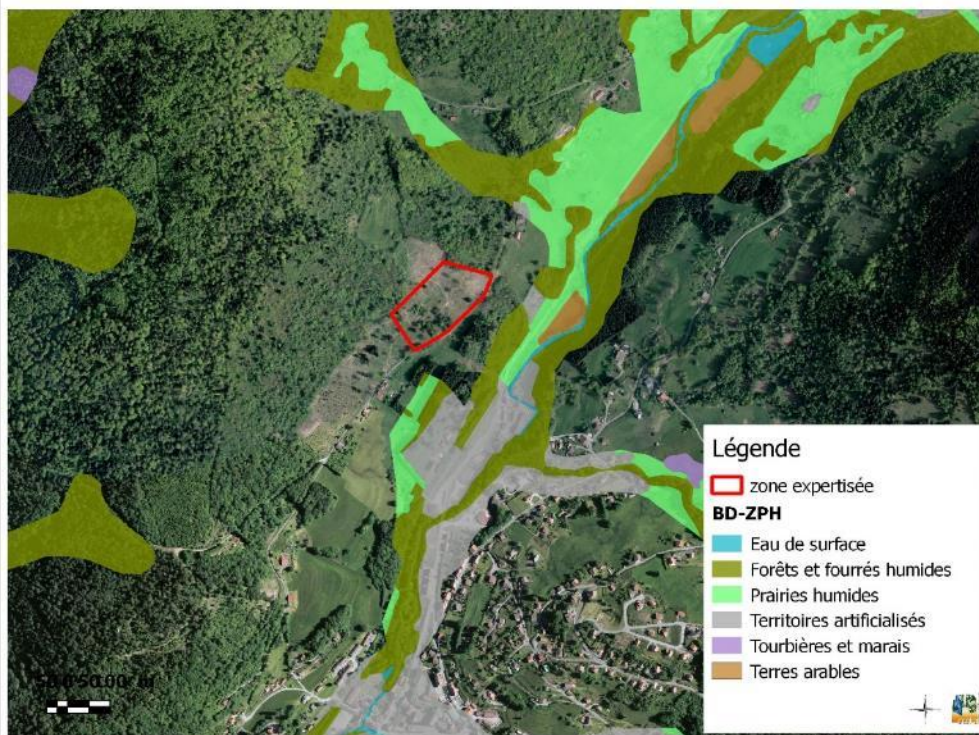
Les zones humides de la BD-ZPH ont été identifiées et délimitées par photo-interprétation des données sources (©IGN-F/ORTHOPHOTO®, images satellites ASTER) et exogènes (Espaces naturels sensibles, sites Natura 2000, ...). La qualité des descriptions des zones potentiellement humides cartographiées est moindre comparée à une description de terrain car seule la typologie d'occupation du sol est prise en compte.

D'après la cartographie de chacune des zones en page suivante, **la zone concernée par le projet de bergerie se situe en dehors des zones humides de la BD-ZPH et la zone concernée par la serre se situe dans une zone humide de la BD-ZPH de type : prairie humide.**

Carte 12 : Base de Donnée des Zones Potentiellement Humides : zone concernée par le projet de bergerie à gauche et zone concernée par la serre à droite

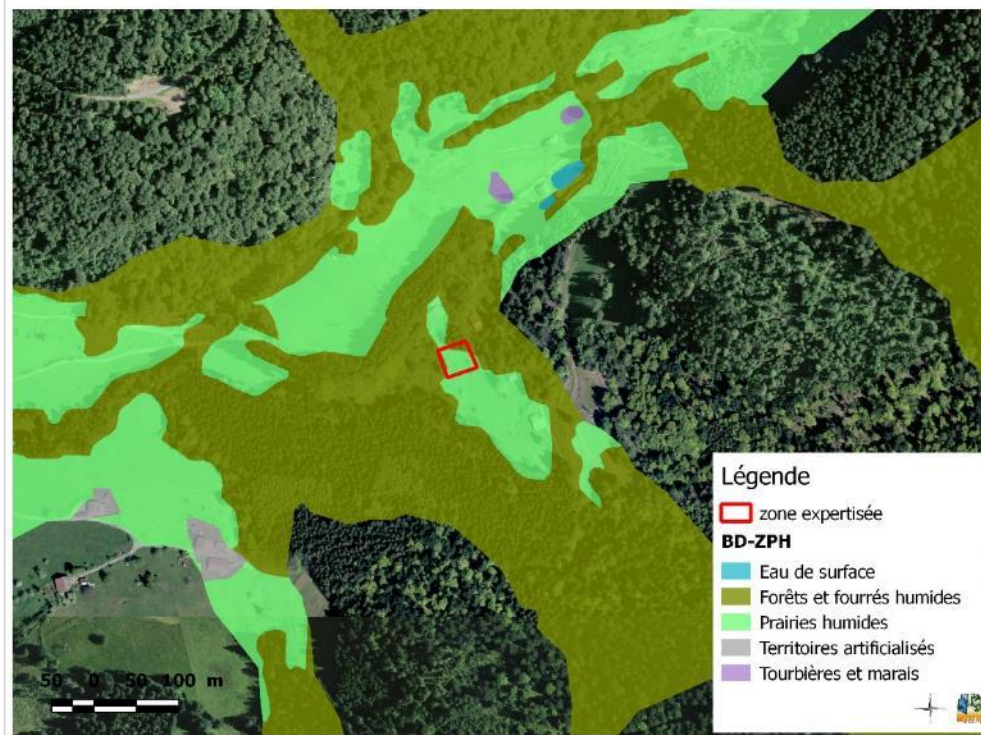
## Base de données des zones potentiellement humides

## Recherche et identification de zones humides



## Base de données des zones potentiellement humides

## Recherche et identification de zones humides



## 3.2 DEFINITION / REGLEMENTATION DES ZONES HUMIDES

### 3.2.1 NOUVELLE JURISPRUDENCE DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

**Dans un arrêt daté du 22 février 2017**, le Conseil d'État a estimé que **les deux critères devaient être réunis** pour définir réglementairement une zone humide (marais, tourbières, prairies humides, lagunes, mangroves...) : l'hydromorphie des sols **et** la présence de plantes dites hygrophiles, en présence de végétation sur le terrain.

Par un premier arrêt du 17 février 2017, qui sera mentionné aux Tables du Recueil, le Conseil d'État est venu définir la notion de zones humides, au sens des dispositions des articles L. 211-1-1° et R. 211-108-I du code de l'urbanisme, quand la végétation y existe.

Ainsi, selon la Haute Juridiction, « il ressort de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont elles sont issues, qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles » (CE, 22 février 2017, M. Claude B., n°386325).

Il faut noter que cette définition remet en cause celle donnée par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Au final, deux situations peuvent conduire à une reconnaissance de zone humide :

- absence de végétation : seul le critère sol est exigé ;
- présence de végétation sur le terrain (cas notamment des parcelles cultivées et des prairies) : critères cumulatifs du sol hydromorphe et des plantes hygrophiles.

Dans l'hypothèse où des zones humides seraient identifiées alors qu'elles ne relèvent pas de l'une de ces catégories (par exemple, un sol hydromorphe mais avec une végétation sans plantes hygrophiles), une telle identification serait erronée.

Le Conseil d'État a par la même occasion constaté l'illégalité de l'arrêté du 24 juin 2008.

On pourra relever ici que l'article R.211-108 du code de l'environnement qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L.221-1 du même code semble conforme à l'interprétation retenue par le CE.

### 3.2.2 NOTE TECHNIQUE DU 26 JUIN 2017 RELATIVE A LA CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES

Elle précise essentiellement la notion de végétation présente, suite à l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 qui considère les critères sols et végétation comme cumulatifs pour caractériser une zone humide.

Dans ces conditions, il faut combiner selon plusieurs cas de figures :

- Cas végétation spontanée = nécessité des deux critères végétation + pédologique pour qualifier la zone d'humide
- Cas végétation anthropisée = le seul critère pédologique suffit à qualifier la zone d'humide
- Cas sans végétation (marais salant, vasière ...) = le seul critère pédologique suffit à qualifier la zone d'humide

A la lecture de la note technique, **une végétation non spontanée** correspond à des terrains labourés, plantés, cultivés, coupés ou encore amendés soit une prairie temporaire ou permanente exploitée, amendée ou semée. Par conséquent, en présence d'une végétation « non spontanée » est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les critères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008.

### 3.3 PROTOCOLE / METHODOLOGIE MISE EN OEUVRE

#### 3.3.1 CRITERE FLORISTIQUE

Les habitats caractéristiques des zones humides listés dans la Table B de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ont été recherchés au sein des deux futures zones AC.

#### 3.3.2 CRITERE PEDOLOGIQUE

L'annexe 1.2.2 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2009 précise que :

- « l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide
- le nombre, la répartition et la localisation des sondages doit dépendre de l'hétérogénéité du site avec un point par zone homogène
- chaque sondage doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 m, si possible »

« L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation.

*L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. »*

### Zone concernée par le projet de bergerie

Cette zone présente un sol trop superficiel pour être évalué sur critères pédologiques.

Néanmoins, les habitats biologiques sont suffisamment « naturels » pour caractériser les zones humides uniquement sur critères floristiques.



Photo 7 : Sol superficiel du périmètre concerné par le

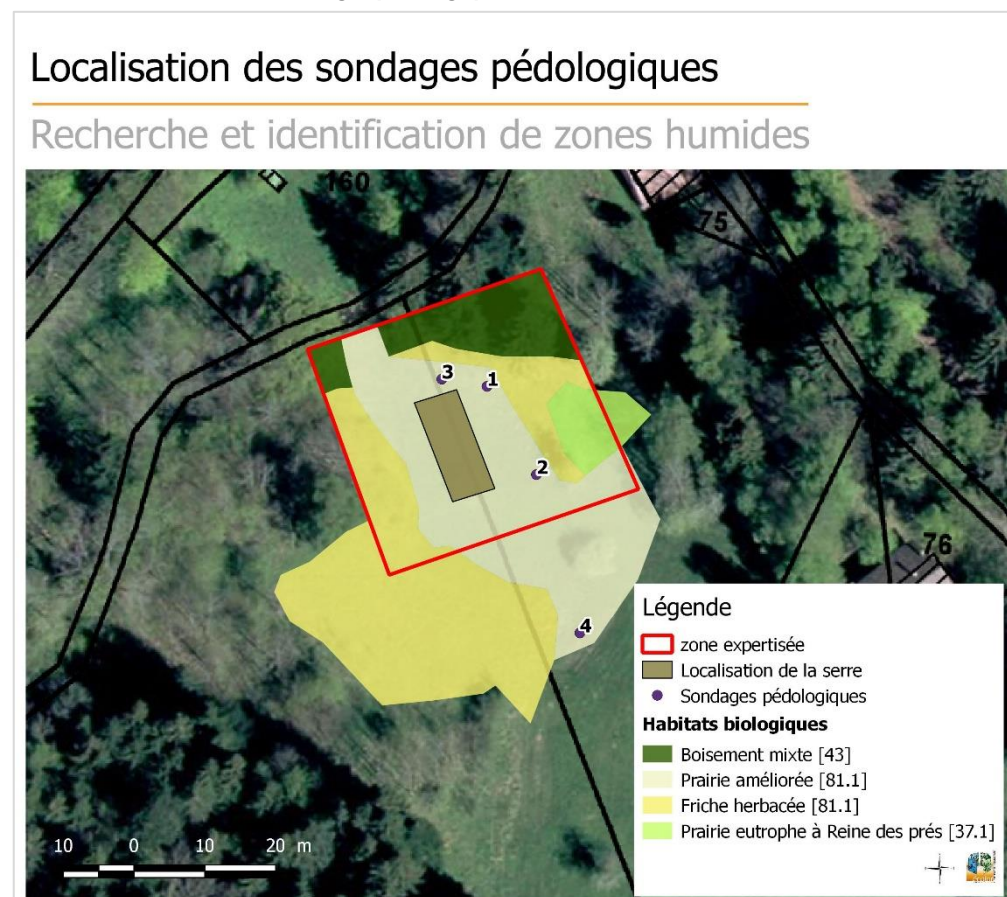
projet de bergerie, Ecolor 2018

### Zone concernée par la serre

Au total, 4 sondages pédologiques ont été réalisés dans la prairie améliorée dans laquelle se trouve la serre (voir Carte 13 ci-dessous).

Les sites des sondages sont présentés en annexe.

Carte 13 : Localisation des sondages pédologiques





## 3.4 RESULTATS

### 3.4.1 CRITERE FLORISTIQUE

#### **Zone concernée par le projet de bergerie**

La concernée par le projet de bergerie présente un habitat caractéristique des zones humides : **la Jonchaie eutrophe [37.217]**.

Cet habitat correspond à trois suintements dont le jonc est favorisé par le piétinement des moutons.

Elles recouvrent une surface totale de **129 m<sup>2</sup>**.

Les autres habitats ne sont pas listés dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2018.

Les jonchaies sont donc les seules zones humides présentes dans cette zone (voir Carte 14 ci-dessous).



**Carte 14 : Zones humides délimitées sur critères floristiques**

## Zones humides délimitées sur critères floristiques

### Recherche et identification de zones humides



### Zone concernée par la serre

La serre est située dans une prairie améliorée [82.1]. Cet habitat est trop artificialisé par les activités humaines pour être évalué sur critères floristiques. **Dans ces conditions, seul le critère pédologique suffira pour évaluer la présence ou non de zones humides dans cet habitat.**

On peut noter la présence d'une prairie humide eutrophe à Reine des prés [37.1] en limite Est de la prairie améliorée. Cet habitat est caractéristique des zones humides et correspond à un suintement humide largement dominé par la Reine des prés.

### 3.4.2 CRITERE PEDOLOGIQUE

Seule la zone concernée par la serre a été évalué par ce critère.

Au total, 4 sondages ont été réalisés dans la prairie améliorée sur laquelle se trouve la serre.

Aucun sondage indique un sol caractéristique des zones humides (voir Tableau 1 ci-dessous).

Le sondage n°3 réalisé entre la serre et le Ruisseau des Charbonnières montre un horizon très humifère (de couleur noir) avec présence de quelques traces rédoxiques.

**Aucune zone humide n'a été recensée au sein de la prairie améliorée sur laquelle se trouve la serre.**

**Tableau 1 : Résultats des sondages pédologiques**

| Num sondage | milieu biologique | Profondeur (cm) | Texture                  | Couleur                           | Traces          | Humidité | Classe GEPPA | ZH d'après Arrêté 24 juin 2008 modifié | Remarques                                                   |
|-------------|-------------------|-----------------|--------------------------|-----------------------------------|-----------------|----------|--------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 1           | Prairie améliorée | 0-30<br>30-90   | L<br>L-A-S<br>+ galets   | Brun foncé<br>Brun foncé et beige | -               | Frais    | -            | NON                                    | Impossible de sonder au-delà de 90 cm                       |
| 2           | Prairie améliorée | 0-60<br>60-95   | L-s<br>L-A-S<br>+ galets | Brun foncé<br>Brun foncé          | -               | Frais    | -            | NON                                    | Impossible de sonder au-delà de 95 cm                       |
| 3           | Prairie améliorée | 0-30<br>30-60   | L-S<br>L-S               | Brun foncé/noir<br>Gris/noir      | (g) <5% à 50 cm | Frais    | III-b        | NON                                    | Impossible de sonder au-delà de 60 cm                       |
| 4           | Prairie améliorée | 0-110           | LA                       | Brun rouge                        | (g) à 27 cm     | Frais    | IV-d         | NON                                    | Impossible de sonder au-delà de 80 cm (terre trop collante) |

AL : Argilo-Limoneux

LA : Limono-Argileux

L : Limoneux

(g) = caractère rédoxique peu  
marqué

g = caractère rédoxique marqué

G = caractère / horizon réductique.

### 3.5 CONCLUSION

Le critère floristique appliqué sur **la zone concernée par le projet de bergerie** indique la présence d'une zone humide de **129 m<sup>2</sup>** correspondant à trois petites jonchaies proches les unes des autres.

S'agissant d'une végétation spontanée, l'évolution de la réglementation demande de cumuler les 2 critères. Or, le critère pédologique ne peut être mis en œuvre du fait d'un sol rocailleux empêchant la recherche de traces d'hydromorphie. Dans ces conditions, les petites jonchaies ne correspondent pas à la définition réglementaire des zones humides alors qu'il s'agit pourtant d'une flore humide.

**Aucune zone humide** n'a été identifiée dans la prairie améliorée sur laquelle se situe **la serre**. Une zone humide est présente à proximité (prairie eutrophe à Reine des prés) mais la serre n'interfère pas avec cette dernière.

**Tableau 2 : Synthèse des résultats**

| Zone d'étude                                  | Critères                           | Zone humide                                  | Surface            |
|-----------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------|
| <b>Zone d'étude du projet de bergerie</b>     | Critère floristique                | Jonchaie eutrophe                            | 129 m <sup>2</sup> |
|                                               | Critère pédologique non applicable |                                              |                    |
| <b>Zone d'étude avec présence de la serre</b> | Critère floristique non applicable | Aucune zone humide interférant avec la serre | -                  |
|                                               | Critère pédologique                |                                              |                    |

## Annexes

**Tableau 3 : photos des sites des sondages pédologiques**

|                                                                                    |                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|   |   |
| Vue du sondage n°1                                                                 | Vue du sondage n°2                                                                  |
|  |  |
| Vue du sondage n°3                                                                 | Vue du sondage n°4                                                                  |